

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

4 mai Loi MOUEBARA n° 19-2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo..... 619

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

6 mai Décret n° 2022-245 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022..... 627

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

4 mai Décret n° 2022-238 fixant les modalités de mise en œuvre du contrôle technique des ouvrages de bâtiment et d'infrastructure..... 628

4 mai Décret n° 2022-239 fixant les modalités de constatation des infractions aux opérations d'urbanisme et de construction..... 641

4 mai Décret n° 2022-240 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission locale d'urbanisme..... 643

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

5 mai Arrêté n° 1646 portant enregistrement des investisseurs à l'agence pour la promotion des investissements..... 645

MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS

4 mai	Décret n° 2022-241 fixant les normes de classement des établissements d'hébergement touristique.....	645
4 mai	Décret n° 2022-242 fixant les modalités de classement, de déclassement et de reclassement des établissements d'hébergement touristique.....	646
4 mai	Décret n° 2022-243 déterminant les garanties de protection minimale des touristes en matière de santé, de vols ou d'agressions.....	648
4 mai	Décret n° 2022-244 portant approbation des statuts de l'office de promotion de l'industrie touristique.....	649

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME
ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME
AU DEVELOPPEMENT**

4 mai	Décret n° 2022-237 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre les violences faites aux femmes	656
-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

- Agrément.....	658
-----------------	-----

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DU BASSIN DU CONGO**

- Nomination.....	661
-------------------	-----

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

- Nomination.....	661
-------------------	-----

- DECISION -**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Décision n° 005 /DCC/SVA/22 du 10 mai 2022 sur le recours en inconstitutionnalité des articles 1 ^{er} et 16 de l'arrêté n° 1651 du 9 juin 2000 autorisant la société Maison sans frontière à aménager et à lotir le terrain « Lagune de Tchikobo » dans la commune de Pointe-Noire	662
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -**

A - Déclaration de société.....	663
B - Déclaration d'associations.....	663

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi MOUEBARA n° 19-2022 du 4 mai 2022

portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Sans préjudice des dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo, la présente loi a pour objet de lutter contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles.

Elle vise à donner une réponse pluridisciplinaire aux violences faites aux femmes et aux filles.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- femme : toute personne de sexe féminin de tout âge ;
- fille : toute personne de sexe féminin âgée de moins de 18 ans.

Article 3 : Constitue une violence à l'égard de la femme, toute atteinte physique, morale, sexuelle ou économique à son égard et qui entraîne pour elle un préjudice, une souffrance ou un dommage corporel, psychologique, sexuel ou économique, tant dans la vie publique que dans la vie privée.

Article 4 : Constitue une violence physique, tout acte nuisible ou de sévices portant atteinte à l'intégrité ou à la sécurité physique de la femme ou à sa vie, tel que les coups et blessures, poussées, défigurations, brûlures, mutilations de certaines parties du corps, séquestrations, tortures et homicides.

Article 5 : Constitue une violence morale ou psychologique, toute agression verbale, telle que la contrainte, la menace, l'abandon, la privation des droits et des libertés, l'humiliation, la négligence, la raillerie, le rabaissement et autres actes ou paroles portant atteinte à la dignité humaine de la femme ou visant à l'intimider ou à la dominer.

Article 6 : Constitue une violence sexuelle, tout acte ou toute parole par lesquels l'auteur vise à soumettre la femme à ses désirs sexuels ou aux désirs sexuels d'autrui, au moyen de contrainte, du dol, de la pression ou autres moyens de nature à affaiblir ou à porter atteinte à la volonté, et ce, indépendamment de la relation de l'auteur avec la victime.

Article 7 : Constitue une violence domestique, tout acte de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique perpétré contre une femme par un membre de sa famille, un partenaire intime ancien ou actuel, que cette violence soit perpétrée à l'intérieur ou au-delà des limites de la maison, quoique l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé le même domicile que la victime.

Article 8 : Constitue une violence conjugale, tout comportement au sein d'une relation intime qui cause un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles aux personnes qui sont parties à cette relation.

Le partenaire intime peut être un concubin actuel ou ancien ou le mari de la victime.

Article 9 : Constitue une violence politique, tout acte ou pratique, fondé sur la discrimination entre les sexes, visant à priver la femme de l'exercice de toute activité politique, partisane, associative ou tout droit ou liberté fondamentale, ou à l'en empêcher.

Article 10 : Constitue une violence économique, tout acte ou abstention de nature à exploiter les femmes ou les priver des ressources économiques, quelle qu'en soit l'origine, tels que la privation de fonds, de salaires ou de revenus, le contrôle de salaires ou de revenus et l'interdiction de travailler ou la contrainte à travailler.

Article 11 : Constitue une discrimination à l'égard de la femme, toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour effet ou pour but de porter atteinte à la reconnaissance de ses droits humains fondamentaux et de ses libertés, sur la base de l'égalité complète et effective, dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, ou de compromettre cette reconnaissance ou la jouissance ou l'exercice de ces droits par la femme, quels que soient la couleur, la race, la religion, la pensée, l'âge, la nationalité, les conditions économiques et sociales, l'état civil, l'état de santé, la langue ou le handicap.

Ne sont pas considérées comme discriminatoires, les procédures et mesures positives visant à accélérer l'instauration de l'égalité entre les deux sexes.

Article 12 : Constitue une situation de vulnérabilité, la situation de fragilité liée à l'âge jeune ou avancé, à la maladie grave, à la grossesse, ou à la carence mentale ou physique affectant la capacité de la victime de résister à l'auteur des faits.

Article 13 : Est victime, la femme qui a subi un préjudice sexuel, physique, moral, psychologique, économique ou a été privée de la jouissance de ses droits et libertés par des actes, des paroles ou des cas d'abandon.

Article 14 : Constitue un harcèlement sexuel, toute avance sexuelle répétée et sans réciprocité, une attention sexuelle non sollicitée, une demande d'accès ou des faveurs sexuelles, toute allusion sexuelle ou

autre attitude verbale ou physique de nature sexuelle, toute exhibition de supports pornographiques lorsque celle-ci empiète sur le travail ou est présentée comme une condition d'emploi ou encore crée un environnement de travail intimidant, hostile ou choquant.

Article 15 : Constitue une violence en milieu professionnel, toute action, tout incident et tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable par lesquels une femme est attaquée, menacée, violée, lésée ou blessée dans le cadre ou du fait direct de son travail.

Article 16 : Constitue une violence en milieu religieux, tout acte qui se traduit par un comportement individuel ou collectif mortifère justifié par une religion.

Article 17 : Constitue une violence en milieu scolaire et académique, tout acte ou menace de violences sexuelles, physiques, psychologiques et économiques qui se produisent dans et autour des écoles, universités ou instituts de formation, perpétré en raison des normes et des stéréotypes liés au genre et appliqués par une dynamique de pouvoir inégal.

Article 18 : Constitue une violence liée au veuvage et aux successions, toute expulsion illégale de la veuve du domicile conjugal, ou tout acte visant à l'exclure des successibles.

Article 19 : Constituent une violence culturelle à l'égard des femmes, les pratiques traditionnelles préjudiciables et dégradantes dans le cadre du veuvage :

- le lévirat forcé : une coutume qui consiste à imposer à une veuve d'épouser un membre de la famille de son défunt mari ;
- le sororat forcé : une coutume qui consiste à imposer à la soeur d'une épouse décédée d'épouser le veuf de sa soeur défunte ;
- la pratique qui consiste à obliger la veuve à avoir des rapports sexuels non protégés avec un inconnu ou un membre de la famille du défunt afin de chasser le fantôme du défunt mari ;
- toute autre forme de pratiques dégradantes visant à humilier la veuve tels que le fait de l'obliger à ne plus se laver jusqu'aux obsèques, à porter des sous-vêtements imbibés de plantes épicées, à épouser la dépouille du défunt mari, à se soumettre à une épilation intégrale.

Article 20 : Constitue une violence sociale, l'expression des relations codifiées et institutionnelles au sein de l'espace social qui exerce sur la femme une pression ou une contrainte sociale.

Article 21 : Constitue une agression sexuelle, tout acte à connotation sexuelle commis avec violence, contrainte, menace ou surprise à l'égard de la femme.

TITRE II : DE LA PREVENTION DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Article 22 : Sont interdits, l'exploitation économique de la femme, son emploi dans des conditions de travail dégradantes ou préjudiciables à sa santé, à sa sécurité et à sa dignité.

En cas de contravention aux présentes dispositions, le juge compétent en matière de contrats de travail, saisi à ces fins, peut enjoindre à l'employeur de faire cesser la discrimination par toute mesure appropriée.

En cas de refus, l'employeur peut être condamné à réparer le préjudice subi du fait de la discrimination ou de l'emploi dans des conditions dégradantes ou préjudiciables à la santé, à la sécurité ou à la dignité de la femme.

Article 23 Sont interdites, la publicité et la diffusion, par tous moyens et supports médiatiques, des matières contenant des images stéréotypées, scènes, paroles, ou actes préjudiciables à l'image des femmes, ou concrétisant les violences exercées contre elles ou atténuant la gravité de celles-ci.

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible des peines prévues à l'article 70 de la présente loi.

TITRE III : DE LA PROTECTION, DE L'ASSISTANCE AUX VICTIMES ET DE LA REINSERTION DES AUTEURS DE VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Chapitre 1 : De la protection des victimes

Article 24 : Toute femme victime d'actes de violence dans les termes définis dans la présente loi bénéficie de :

- l'accès aux espaces de conseils, aux abris temporaires et aux centres d'assistance clinique, psychologique, sociale et juridique ;
- la prise en charge prioritaire pour l'obtention des preuves par les autorités compétentes ;
- la prise en charge institutionnelle, publique ou privée gratuite ;
- l'émission de déclaration de la condition de victime de violence.

Article 25 : L'Etat assure une protection adéquate à la victime, à sa famille, ainsi qu'aux personnes qui se trouvent dans une situation similaire, dès lors qu'il existe une menace réelle et sérieuse d'actes de vengeance ou de forts indices que sa vie privée soit gravement perturbée.

Article 26 : Le procureur de la République ou le juge compétent peut, sans préjudice des mesures et des règles de procédure pénale et de toute autre législation complémentaire, appliquer dans un délai maximum de 72 heures des mesures de protection de la victime, notamment :

- faire provisoirement héberger la victime dans un espace d'accueil temporaire ;
- interdire tout contact entre la victime et l'auteur présumé des faits.

Article 27 : L'Etat doit créer toutes les conditions permettant de prévenir la victimisation secondaire et d'éviter que la victime subisse toute pression, de quelque nature que ce soit.

A cet effet, la victime a le droit d'être entendue dans un environnement protégé.

Article 28 : Hormis l'avocat à qui la cause a été confiée, la femme victime de violences qui ne peut pas comparaître personnellement en raison de son état ou de sa résidence à l'étranger, peut donner mandat à tout représentant légal, par tous moyens légaux, de la représenter.

Article 29 : Le statut de la victime de violences cesse par décision juridictionnelle insusceptible de recours. La cessation du statut de victime de violences ne fait pas échec aux obligations qu'ont les autorités compétentes de poursuivre l'offre d'assistance à la femme qui prétendrait être victime et à sa famille, nonobstant la pondération de la situation du bénéficiaire.

Chapitre 2 : De l'assistance aux victimes

Article 30 : L'Etat doit favoriser la création d'espaces de conseils ainsi que de centres d'assistance clinique, psychologie, sociale et juridique chargés de prévenir les violences et de pourvoir à l'assistance aux victimes.

Article. 31 : Les centres visés à l'article 30 ci-dessus doivent assurer des prestations gratuites aux victimes de violences jusqu'à ce que prenne fin le statut de victime.

Chapitre 3 : De la réinsertion des auteurs de violences faites aux femmes

Article 32 : L'Etat encourage la mise en place de mécanismes adéquats et nécessaires au soutien psychologique et psychiatrique des auteurs d'actes de violence.

Article 33 : Des programmes de réinsertion des auteurs de délits et de crimes de violences doivent être élaborés et mis en œuvre par les autorités compétentes.

Article 34 : Les services publics ou privés compétents doivent se référer aux techniques de médiation privilégiant la réconciliation, afin de trouver des solutions aux conflits de violence conjugale et domestique.

Article 35 : En cas de persistance de conflits et de violences conjugales et domestiques, des rencontres de médiation peuvent être organisées, sans préjudice de procédures et des mesures adoptées entre l'auteur de violence et la victime, au besoin sous les auspices d'un médiateur agréé.

Article 36 : Les rencontres de médiation mentionnées à l'article 35 ci-dessus visent à restaurer l'harmonie

familiale et sociale, la protection des intérêts légitimes de la vie conjugale.

Article 37 : En cas de maladie, le médecin traitant établit, tous les trois mois au moins, un rapport sur l'évolution de l'état du condamné qu'il adresse au juge de l'application des peines.

Lorsque le médecin traitant est d'avis de mettre fin à cette mesure avant la date fixée, il doit informer le juge de l'application des peines au moyen d'un rapport distinct qui justifie cet avis.

La victime doit être avisée du résultat du rapport du médecin traitant en vertu d'une décision du juge de l'application des peines.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCEDURES JUDICIAIRES ET AUX SERVICES ADMINISTRATIFS

Chapitre 1 : Des procédures judiciaires

Article 38 : Les plaintes, les dénonciations et la citation directe relatives aux violences à l'égard des femmes sont adressées au procureur de la République ou à toute autorité compétente telle que prévue par la législation en vigueur.

Article 39 : Aussitôt avisés ou saisis par le procureur de la République d'une infraction flagrante de violence à l'égard des femmes, les agents de la police ou de la gendarmerie se déplacent sans délai sur les lieux de l'infraction pour procéder aux constatations d'usage et aux enquêtes.

Dans tous les cas, ils en informent le procureur de la République.

Article 40 : Est puni d'une peine d'un (1) mois à six (6) mois d'emprisonnement, tout agent de police ou de gendarmerie chargé d'une enquête sur les violences à l'égard des femmes, qui exerce volontairement ou sur instruction, une pression, ou tout type de contrainte sur la victime en vue de l'amener à renoncer à ses droits, à modifier sa déposition ou à se rétracter.

La peine est celle du double pour le supérieur hiérarchique qui aura instruit l'agent fautif.

Article 41 : Les services de police ou de gendarmerie sont tenus d'informer la victime de tous ses droits prévus par la présente loi, y compris la revendication de son droit à la protection auprès d'un juge.

Les services de police ou de gendarmerie peuvent, sur autorisation du procureur de la République, et avant que l'ordonnance de protection ne soit rendue par le juge compétent, prendre l'un des moyens de protection ci-après :

- le transfert de la victime, en cas de nécessité, vers des lieux sécurisés, ou des services de la protection de l'enfance ;
- le transfert de la victime pour recevoir les

premiers secours lorsqu'elle a subi des préjudices corporels ;

- l'éloignement du présumé auteur des violences du domicile de la victime ou l'interdiction d'approcher la victime ou de se trouver à proximité de son domicile ou de son lieu de travail, en cas de péril menaçant la victime.

Les mesures de protection ci-dessus demeurent en vigueur jusqu'à ce que l'ordonnance de protection soit rendue par le juge.

Article 42 : Les services de police ou de gendarmerie établissent tous les six (6) mois à l'attention du ministre chargé de la sécurité et du ministre chargé de la justice un rapport sur les violences faites aux femmes et leurs suites.

Article 43 : La confrontation entre le présumé auteur et la victime de l'infraction de violences ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de celle-ci, sauf lorsqu'elle constitue l'unique moyen pour disculper le présumer auteur.

La victime des violences sexuelles doit être auditionnée en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social lorsqu'elle en fait la demande.

Article 44 : La femme mineure victime de violences sexuelles peut être auditionnée plus d'une fois en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social.

Son audition doit être reçue, le cas échéant, de façon à sauvegarder la voix et l'image.

Le psychologue ou le travailleur social ayant assisté à l'audition en dresse un rapport à l'attention de la juridiction compétente.

Article 45 : Le retrait de la plainte résultant des actes de violences conjugales n'entraîne pas l'extinction de l'action publique.

Article 46 : L'action publique pour la poursuite des crimes prévus par la présente loi se prescrit par vingt (20) années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique pour la poursuite des délits prévus par la présente loi se prescrit par cinq (5) années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique pour la poursuite des contraventions prévues par la présente loi se prescrit par deux (2) années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

Les délais de prescription de l'action publique visés aux alinéas ci-dessus lorsque les infractions sont commises sur une femme mineure, courent à compter de la majorité de cette dernière.

Par dérogation aux alinéas précédents, le délai de prescription de l'action publique pour la poursuite

de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction a été découverte et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder cinq (5) années révolues, pour les délits et vingt années révolues, pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été découverte.

Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire.

Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte.

Chapitre 2 : De la demande de protection des femmes victimes de violences

Article 47 : Le juge est saisi de la demande de protection par une requête écrite émanant :

- de la victime elle-même ou de son mandataire ;
- du ministère public ;
- du délégué à la protection de l'enfance si la victime est mineure.

Le juge peut aussi se saisir d'office.

La saisine du juge d'une demande de protection ne fait pas obstacle au droit de la victime de se pourvoir devant les juridictions civiles ou pénales compétentes.

Article 48 : Outre les pièces justificatives nécessaires jointes à la demande de protection, celle-ci comprend l'exposé des motifs, les mesures sollicitées, leur durée et, le cas échéant, le montant de la pension alimentaire et/ou de la pension de logement sollicité.

Article 49 : Le juge statue sur la demande de protection selon la procédure de référé d'heure à heure. Il reçoit les déclarations des parties et entend toute personne dont l'audition est jugée utile. Il peut être aidé dans ses travaux par les agents des services publics de l'action sociale.

Article 50 : Le juge peut, aux termes de l'ordonnance de protection :

- interdire à la partie défenderesse de contacter la victime au domicile familial, sur le lieu de travail ou le lieu d'études, au centre d'hébergement ou dans un quelconque lieu où ils peuvent se trouver ;
- astreindre la partie défenderesse, en cas de péril menaçant la victime, à quitter le domicile familial où réside la victime, tout en lui permettant de récupérer ses effets personnels, en vertu d'un procès-verbal dressé à cet effet, à ses frais, par un huissier de justice ;
- astreindre la partie défenderesse à ne pas porter préjudice aux biens privés de la victime concernée par l'ordonnance de protection, ou aux biens communs, et à ne pas en disposer ;

- désigner le logement de la victime et, le cas échéant, astreindre la partie défenderesse au paiement de la pension de logement, à moins que le tribunal compétent n'ait été saisi de l'affaire ou qu'un jugement n'ait été prononcé à cet effet ;
- permettre à la victime en personne ou à son mandataire, en cas de départ du logement familial, de récupérer ses effets personnels, en vertu d'un procès-verbal dressé à cet effet par un huissier de justice, aux frais de la partie défenderesse ;
- déchoir la partie défenderesse de la garde, de la tutelle ou de la curatelle et fixer les procédures de droit de visite tout en privilégiant l'intérêt supérieur de la femme mineure ou de la majeure protégée ;
- déterminer le montant de la pension alimentaire de l'épouse victime de violences et, le cas échéant, la contribution de chacun des conjoints à la pension, à moins que le tribunal compétent n'ait été saisi de l'examen de la pension alimentaire ou qu'un jugement n'ait été prononcé à cet effet.

Article 51 : L'ordonnance de protection doit indiquer la durée de la protection ; celle-ci ne doit pas dépasser, dans tous les cas, six (6) mois.

Le juge peut proroger la durée de la protection une seule fois au maximum pour une durée qui ne peut excéder six (6) mois.

La décision de prorogation est motivée.

L'appel formé contre l'ordonnance de protection n'a pas d'effet suspensif.

Article 52 : Le ministère public veille à l'exécution des ordonnances de protection.

Article 53 : Est puni d'une peine de six (6) à douze (12) mois d'emprisonnement au maximum ou d'une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA ou des deux peines, quiconque résiste ou empêche, ou tente de résister ou d'empêcher l'exécution des ordonnances et des moyens de protection.

Article 54 : Est puni d'un (1) à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA, quiconque enfreint volontairement ou tente d'enfreindre volontairement les mesures de protection ordonnées par le juge.

Article 55 : La juridiction saisie d'une affaire de violences ou d'agression sexuelle contre une femme peut, à la demande de la victime ou du ministère public, siéger à huis clos.

Article 56 : Lorsqu'une violence faite à la femme ou à la mineure est dénoncée par une association oeuvrant dans la lutte contre les violences faites aux femmes, celle-ci peut, conformément à ses statuts, se constituer partie civile, après autorisation écrite de la victime.

Chapitre 3 : Des services administratifs

Article 57 : Les personnes morales chargées de la protection de la femme contre la violence, y compris les agents de la police judiciaire, les services chargés de la protection de l'enfance, le personnel de santé, de la promotion de la femme, de la famille, des affaires sociales, de l'éducation et autres, doivent :

- répondre sans délai à toute demande d'assistance et de protection présentée directement par la victime ;
- répondre immédiatement à tout appel d'urgence du numéro court d'urgence gratuit mis à la disposition des femmes victimes de violences ;
- accorder la priorité aux alertes concernant la commission d'une violence menaçant la sécurité physique, sexuelle et psychologique de la victime ;
- assurer l'écoute et l'examen à l'occasion de la réception des plaintes, en rencontrant les parties et les témoins, y compris les enfants, dans des salles séparées tout en assurant leur intégrité ;
- informer la victime de tous ses droits ,
- intervenir, en cas de perte de logement due à la violence, pour assurer l'hébergement dans des centres de protection de la femme victime de violence.

TITRE V : DES INCRIMINATIONS ET DES SANCTIONS

Chapitre 1 : Des violences conjugales ou domestiques

Article 58 : Tout auteur de violences domestiques ou conjugales telles que définies aux articles 6 et 7 de la présente loi est puni de la réclusion.

La peine est celle des travaux forcés à temps lorsque l'infraction a été accompagnée de l'une quelconque des circonstances suivantes :

- l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable, notamment une mineure, une femme enceinte, âgée, souffrant d'une déficience physique ou mentale, femme autochtone, en situation de handicap, vivant avec le VIH/SIDA ;
- l'infraction a été commise à l'encontre de plusieurs victimes ;
- l'infraction a entraîné une blessure grave ou une infirmité permanente de la victime ou d'un tiers ;
- l'infraction a été commise en utilisant les armes ou sous l'emprise des drogues, médicaments, alcool ou stupéfiants ;
- l'infraction a été commise par un récidiviste ;
- l'infraction a été commise sur la victime en raison de sa nationalité, son ethnie, la couleur de sa peau, sa religion, ses croyances, ou ses opinions politiques ;
- l'infraction a été commise dans le cadre des

- activités d'une association de malfaiteurs ;
- l'infraction a été commise par un ascendant, un collatéral ou toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- l'infraction a été commise en situation de flagrance par une personne qui exerce une profession ou une fonction qui lui confère une immunité ou un privilège de juridiction ;
- l'infraction a été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices.

La peine est celle des travaux forcés à perpétuité lorsque l'infraction a été accompagnée de l'une quelconque des circonstances suivantes :

- l'infraction a entraîné la mort de la victime ou d'un tiers, y compris par incitation au suicide, ou la contraction par la victime d'une maladie mortelle ou incurable dont le VIH/SIDA ;
- l'infraction a été commise en recourant à des actes de torture ou de barbarie ;
- l'infraction a été commise dans le cadre des activités d'une association de malfaiteurs.

Article 59 : Toute condamnation pour violences conjugales ou domestiques pourra être assortie de l'interdiction d'exercer tout ou partie des droits civiques, civils et de famille suivants :

- de vote ;
- d'éligibilité ;
- d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré, aux autres fonctions publiques, aux emplois de l'administration ou de les exercer ;
- du port d'arme ;
- de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;
- d'être tuteur, curateur ;
- d'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;
- de témoigner en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

Le coupable, s'il est de nationalité étrangère, peut être condamné à une interdiction d'entrée et de séjour en territoire national pendant vingt (20) ans à compter de la prescription de la peine encourue.

Chapitre 2 : Des violences liées au veuvage et aux successions

Article 60 : Tout auteur de violences liées au veuvage et aux successions sous quelque forme que ce soit à l'égard de la veuve, des orphelins ou de tout autre héritier est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA.

La peine est celle des travaux forcés à temps lorsque l'infraction a été accompagnée de l'une des circonstances suivantes :

- l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable, notamment

une veuve enceinte, une veuve âgée, une veuve souffrant d'une déficience physique ou mentale, une veuve autochtone, une veuve en situation de handicap ou vivant avec le VIH/SIDA ;

- l'infraction a été commise à l'encontre de plusieurs veuves ;
- l'infraction a entraîné une blessure grave ou une infirmité permanente à la veuve ;
- l'infraction a été commise par plusieurs personnes ;
- l'infraction a été commise en utilisant les armes ou sous l'emprise des drogues, médicaments, alcool ou stupéfiants ;
- l'infraction a été commise par un récidiviste ;
- l'infraction a été commise sur une personne de la victime en raison de sa nationalité, son ethnicité, la couleur de sa peau, sa religion, ses croyances, ou ses opinions politiques ;
- l'infraction a été commise par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- l'infraction a été commise dans le cadre des activités d'une association de malfaiteurs ;
- l'infraction a été commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- l'infraction a été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices.

La peine est celle des travaux forcés à perpétuité lorsque l'infraction a été accompagnée de l'une quelconque des circonstances suivantes :

- l'infraction a entraîné la mort de la veuve, y compris par incitation au suicide, ou la contraction par la victime d'une maladie mortelle ou incurable dont le VIH/SIDA ;
- l'infraction a été commise en recourant à des actes de torture ou acte de barbarie ;
- l'infraction a été commise dans le cadre des activités d'une association de malfaiteurs ayant causé ou occasionné la mort de la veuve.

Chapitre 3 : Des violences en milieu professionnel

Article 61 : Tout auteur d'agressions sexuelles et/ou de harcèlement sexuel tel que défini à l'article 16 de la présente loi, en milieu professionnel, religieux, scolaire ou académique est puni de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA d'amende.

Est également puni des peines d'agression sexuelle et/ou de harcèlement sexuel, quiconque agissant en qualité d'auteur ou de complice, même de façon non répété, exerce sur la personne d'une mineure, d'une femme, d'une collègue de service, dont la particulière vulnérabilité est apparente ou connue de l'auteur, toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché pour lui-même ou pour un tiers.

Article 62 : Est auteur d'agression sexuelle et/ou de harcèlement sexuel et puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces peines, quiconque persiste à agresser ou à harceler une mineure ou une femme :

- dans les espaces publics, les lieux d'enseignements, les milieux religieux ou autres, par des agissements, des sévices, des paroles, des gestes à caractère sexuel ou à des fins sexuelles ;
- par des messages écrits, téléphoniques ou électroniques, des enregistrements ou des images à caractère sexuel ou pornographique ou à des fins sexuelles.

La peine est portée au double si l'auteur est le chef hiérarchique de la victime, l'enseignant, le responsable religieux, ou une personne en charge du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les espaces publics ou autres.

Article 63 : La peine est l'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs CFA, si l'agression sexuelle et/ou de harcèlement sexuel est commis par un ascendant, un proche ayant avec la victime un empêchement à mariage, un tuteur, une personne ayant autorité sur la victime ou l'ayant à sa charge ou si la victime est une mineure.

Chapitre 4 : Des violences en milieu carcéral

Article 64 : Est puni de la réclusion, quiconque, régisseur, agent pénitentiaire, membre de la force publique ou codétenu(e), aura commis au sein d'un établissement pénitentiaire, des violences physiques, sexuelles ou psychologiques telles que définies aux articles 3, 4 et 10 de la présente loi sur la personne d'une détenue :

La peine est celle des travaux forcés à temps lorsque l'infraction a été accompagnée de l'une quelconque des circonstances suivantes :

- l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable, notamment une mineure, une femme enceinte ou âgée, une femme souffrant d'une déficience physique ou mentale, une femme autochtone, une femme en situation de handicap ou vivant avec le VIH/SIDA ;
- l'infraction a été commise à l'encontre de plusieurs victimes ;
- l'infraction a entraîné une blessure grave ou une infirmité permanente de la victime ou d'un tiers ;
- l'infraction a été commise par plusieurs personnes ;
- l'infraction a été commise en utilisant les armes ou sous l'emprise des drogues, médicaments, alcool ou stupéfiants ;
- l'infraction a été commise par un récidiviste ;
- l'infraction a été commise sur la personne

de la victime en raison de sa nationalité, son ethnie, la couleur de sa peau, sa religion, ses croyances ou ses opinions politiques ;

- l'infraction a été commise par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- l'infraction a été commise dans le cadre des activités d'une association de malfaiteurs ;
- l'infraction a été commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- l'infraction a été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices.

La peine est celle des travaux forcés à perpétuité, lorsque l'infraction a été accompagnée de l'une quelconque des circonstances suivantes :

- l'infraction a entraîné la mort de la victime ou d'un tiers, y compris par suicide, ou la contraction par la victime d'une maladie mortelle ou incurable, dont le VIH/SIDA ;
- l'infraction a été commise en recourant à des actes de torture ou de barbarie ;
- l'infraction a été commise dans le cadre des activités d'une association de malfaiteurs ayant causé ou occasionné la mort de la victime ou d'un tiers.

Chapitre 5 : Des violences dans le contexte des conflits armés

Article 65 : Quiconque, étant agent de la force publique ou de quelques milices ou groupes armés que ce soient, aura commis, lors des conflits armés, des violences physiques, sexuelles ou psychologiques telles que définies aux articles 3, 5 et 10 de la présente loi sera puni de la réclusion et d'une amende de 10 000 000 à 100 000 000 de francs CFA.

La peine est celle des travaux forcés à temps, si l'infraction a été accompagnée de l'une quelconque des circonstances suivantes :

- l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable, notamment une mineure, une femme enceinte ou âgée, une femme souffrant d'une déficience physique, une femme autochtone ou une femme en situation de handicap ou vivant avec le VIH/SIDA ;
- l'infraction a été commise à l'encontre de plusieurs victimes ;
- l'infraction a entraîné une blessure grave ou une infirmité permanente de la victime ou d'un tiers ;
- l'infraction a été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ;
- l'infraction a été commise en utilisant les armes ou sous l'emprise des drogues, médicaments, alcool ou stupéfiants ;
- l'infraction a été commise par un récidiviste ;
- l'infraction a été commise sur la personne

de la victime en raison de sa nationalité, son ethnique, la couleur de sa peau, sa religion, ses croyances ou ses opinions politiques ;

- l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions ;
- l'infraction a été commise par le conjoint ou le concubin de la victime ;
- l'infraction a été commise sur la victime par une personne qui a autorité, ou qui a un rapport de responsabilité ou de confiance ;
- l'infraction a été commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

La peine est celle des travaux forcés à perpétuité, si l'infraction a été accompagnée de l'une quelconque des circonstances suivantes :

- l'infraction a entraîné la mort de la victime ou d'un tiers, y compris par suicide, ou la contraction par la victime d'une maladie mortelle ou incurable, dont le VIH/SIDA ;
- l'infraction a été commise en recourant à des actes de viol répétés ou collectifs, à des actes de torture, de barbarie ou de mauvais traitement ;
- l'infraction a été commise dans le cadre des activités d'une association de malfaiteurs ;
- l'infraction a été commise par un auteur qui a procédé au recrutement dans les forces combattantes et à l'enrôlement forcé de la victime ;
- l'infraction a été commise par un acteur qui a procédé à l'exécution sommaire de la victime, ou à sa détention arbitraire, sans inculpation ni jugement, ou sans un procès équitable.

Chapitre 6 : Des sanctions des autres violences spécifiques faites aux femmes

Article 66 : Tout enlèvement ou séquestration commis par un époux, un conjoint divorcé, un ex-conjoint, un fiancé, un ascendant, un descendant, un collatéral, un frère, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ou l'ayant à sa charge ou si la victime a été soumise à toute autre violence de quelque nature que ce soit, est puni de la réclusion de vingt (20) à trente (30) ans.

Article 67 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs CFA, quiconque procède, sciemment et par tout moyen, y compris les systèmes informatiques, à l'interception, à l'enregistrement, à la diffusion ou à la distribution de paroles, d'images ou d'informations émises dans un cadre privé ou confidentiel, sans le consentement de leurs auteurs, y compris quiconque est déclaré coupable des faits visés à l'article 23 de la présente loi.

Est passible de la même peine, quiconque procède, sciemment et par tout moyen, à la capture, à l'enregistrement, à la diffusion ou à la distribution de la photographie d'une femme se trouvant dans un lieu privé, sans son consentement.

Article 68 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs CFA, quiconque procède, par tout moyen, y compris les systèmes informatiques, à la diffusion ou à la distribution d'un montage composé de paroles ou de photographie d'une personne, sans son consentement, ou procède à la diffusion ou à la distribution de fausses allégations ou de faits mensongers, en vue de porter atteinte à la vie privée d'une femme ou de la diffamer.

Article 69 : La peine est l'emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA, si les faits prévus aux articles 67 et 68 de la présente loi ont été commis en état de récidive ou si l'infraction est contre une mineure ou une femme en raison de son sexe.

Article 70 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs CFA, quiconque, sans motif légitime, aura expulsé sa conjointe ou sa concubine du foyer conjugal ou aura refusé de l'y ramener.

La peine est portée au double en cas de récidive.

Article 71 : Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 3 000 000 à 30 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contraint une mineure ou une femme au mariage en ayant recours à la violence, à de menaces, à la ruse ou à tout autre moyen.

La peine est portée au double lorsque la victime présente un handicap ou est connue pour ses capacités mentales faibles.

Article 72 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, l'époux ou le concubin qui organise la dissipation ou la cession de ses biens, de mauvaise foi, avec l'intention de nuire à l'épouse ou à la concubine ; ou de contourner les dispositions du code de la famille concernant la pension alimentaire, le logement ou les droits résultant de la rupture de la relation conjugale ou de la répartition des biens.

La poursuite ne peut être engagée que sur plainte conjointe ou de la concubine lésée.

Le retrait de la plainte met fin aux poursuites.

Article 73 : En cas de condamnation pour harcèlement, agression, exploitation sexuelle, maltraitance, mutilations génitales féminines ou violences commises contre des femmes ou des mineures, quelle que soit la nature de l'acte ou son auteur, la juridiction peut décider :

- d'interdire au condamné de contacter la victime ou de s'approcher du lieu où elle se trouve ou de communiquer avec elle par tous moyens,

pendant une période ne dépassant pas cinq ans à compter de la date d'expiration de la peine à laquelle il a été condamné ou de la date du prononcé de la décision judiciaire lorsque la peine privative de liberté a été prononcée avec sursis ou s'il a été condamné seulement à une amende ou à une peine alternative ;

- de soumettre le condamné, au cours de la période prévue ci-dessus ou durant l'exécution de la peine privative de liberté, à un traitement psychologique approprié.

La conciliation entre les conjoints met fin à l'interdiction de contacter la victime.

Les mesures d'accompagnement ci-dessus, au cas où elles sont prononcées, n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la peine principale.

Article 74 : Quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements, d'agressions ou d'atteintes sexuelles infligés à une mineure ou à une femme qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse et qui n'en informe pas les autorités judiciaires ou administratives ou qui continue à ne pas informer ces autorités alors que ces infractions n'ont pas cessé, est puni d'un (1) an à trois (3) ans d'emprisonnement et de 200 000 à 2 000 000 de francs CFA d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction commise sur une mineure de moins de quinze (15) ans, les peines sont portées à cinq (5) ans d'emprisonnement et à 5 000 000 de francs CFA d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 75 : Tout fait présentant le caractère de violence, qui n'a pas été prévu par la présente loi, sera traité par référence au code de la famille ou au code pénal.

Article 76 : Le ministère en charge de la promotion de la femme élabore un rapport annuel sur la mise en œuvre des dispositions de la présente loi. Celui-ci est transmis aux présidents des institutions constitutionnelles de la République.

Article 77 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la promotion de la femme
et de l'intégration de la femme au développement,

Inès Nefer Bertille INGANI

Le ministre de la justice, des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre des affaires sociales
et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX -

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-325 du 6 juillet 2022 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le corps électoral est convoqué, sur toute l'étendue du territoire national, pour les élections locales et le premier tour des élections législatives de juillet 2022, selon le calendrier ci-après :

- vote des agents de la force publique : 4 juillet 2022 ;
- vote général : 10 juillet 2022.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Pour le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, en mission :

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique,

Jean-Rosaire IBARA

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

Décret n° 2022-238 du 4 mai 2022 fixant les modalités de mise en œuvre du contrôle technique des ouvrages de bâtiment et d'infrastructure

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 44/83 du 26 mars 1983 instituant l'obligation d'assurances tous risques chantiers et responsabilité civile décennale ;

Vu la loi n° 016/88 du 17 septembre 1988 instituant un contrôle technique obligatoire des ouvrages du bâtiment et des travaux publics ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

vu la loi n° 13-92 du 29 avril 1992 portant création de l'ordre des architectes du Congo ;

Vu le code de l'aviation civile de la Communauté

Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 21 juin 2000 ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 13-2004 du 31 mars 2004 relative aux activités de promotion immobilière et de construction d'ouvrages de bâtiment ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant règlementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 15-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'entretien routier et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu le décret n° 85-755 du 1^{er} juin 1985 portant application de la loi n° 44-83 du 26 mars 1983 instituant l'obligation d'assurances tous risques chantiers et responsabilité civile décennale ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Section 1 : Du champ d'application

Article premier : Le présent décret règlemente le contrôle technique de la construction d'ouvrages de bâtiment et d'infrastructure, ainsi que des éléments d'équipements destinés à leur exploitation, entrepris ou exécutés par des personnes publiques ou privées.

Il détermine le statut professionnel, la mission, le domaine, les modalités d'intervention et le principe de responsabilité des contrôleurs techniques.

Section 2 : Des principes fondamentaux

Article 2 : Le contrôle technique est un élément essentiel des opérations de construction d'ouvrages ou des travaux de bâtiment et d'infrastructure, considérées dans leurs différentes phases, de la conception à l'achèvement des ouvrages. Il a pour but de garantir la qualité des travaux, la viabilité et la pérennité des différents types d'ouvrages à réaliser et, par ce biais, tant de rassurer le maître d'ouvrage que de limiter la mise en jeu de la responsabilité des constructeurs et de l'assurance construction.

Article 3 : Le contrôle technique se définit par sa nature et son domaine d'intervention ainsi qu'il est précisé aux chapitres 3 et 4 ci-après.

La nature est caractérisée par le choix des aléas techniques dont la prévention est recherchée.

Le domaine d'intervention du contrôle technique est constitué par l'ensemble des ouvrages et des éléments d'équipements sur lesquels porte la mission.

Article 4 : Le contrôle technique constitue une activité réglementée, exercée par des personnes physiques ou morales dénommées contrôleurs techniques.

L'exercice de cette activité est soumis à l'obtention préalable de l'agrément et de la carte professionnelle délivrés par le ministre chargé de la construction pour les ouvrages de bâtiment et le ministre chargé des infrastructures pour les infrastructures.

Article 5 : L'activité de contrôle technique est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise immobilière.

Le contrôleur technique doit être totalement indépendant des locateurs d'ouvrage qu'il contrôle et ne doit pas pouvoir exercer les activités de ceux qui sont soumis à son contrôle. Il doit agir avec impartialité et ne pas porter atteinte à l'indépendance des personnes exerçant les activités citées ci-avant.

Les personnes agréées et titulaires de la carte professionnelle, les administrations ou gérants et le personnel de direction de ces organismes, ainsi que le personnel auquel il est fait appel pour les contrôles, doivent agir avec impartialité et n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à leur indépendance avec les personnes, les organismes, les sociétés ou les entreprises qui exercent une activité de conception, d'exécution ou d'expertise immobilière dans le domaine de la construction d'ouvrage.

Article 6 : Il est fait obligation à tout maître d'ouvrage ou tout constructeur d'un programme immobilier, public ou privé, de s'assurer les services d'un contrôleur technique privé agréé ou d'un organisme public habilité à cet effet.

Tout contrat d'études et de réalisation d'ouvrages ou d'un programme immobilier, pour être valide, doit porter la mention que les documents et travaux y relatifs sont soumis à l'examen ou à la vérification d'un contrôleur technique agréé ou habilité à cet effet.

Section 3 : Des définitions et des qualifications

Article 7 : Au sens du présent décret, les termes suivants sont définis ainsi qu'il suit :

- infrastructure désigne l'ensemble des aménagements, installations et équipements publics et privés, terrestres, maritimes ou fluviales, fixés au sol ou réalisés en souterrain, et nécessaires pour la circulation des biens et des personnes, participant ou servant de support au fonctionnement des services, aux activités humaines, économiques et sociales,

qui s'exercent ou ont vocation à s'exercer à travers l'espace, à l'aménagement et au développement territoriaux et locaux ;

- ouvrage désigne à la fois le travail de construction, qu'il soit un travail de bâtiment ou de génie civil, et le résultat d'un travail de construction, comme l'ouvrage immobilier adhérent au sol ;
- ouvrage immobilier ou de construction immobilière celui qui a pour objet la réalisation d'un immeuble, c'est-à-dire la transformation du sol, tel que la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, la création de voiries et de réseaux divers ;
- ouvrage de construction immobilière peut être un bien immeuble par nature, selon le critère physique de rattachement au sol ou au sous-sol, de liaison matérielle avec le sol, ou immeuble par destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

Article 8 : Tous les biens sont meubles ou immeubles.

Les biens sont immeubles, soit par leur nature, soit par leur destination, soit par l'objet auquel ils s'appliquent.

Article 9 : Les biens immeubles par nature ne sont pas susceptibles de se déplacer ou d'être déplacés.

Les fonds de terre, les bâtiments ou les constructions adhérent au sol, les accessoires incorporés à la construction sont immeubles par leur nature.

Un bien, un ouvrage ou une construction est un immeuble par nature dès lors que le dispositif de liaison, d'ancrage au sol ou de fondation révèle qu'il ne repose pas simplement sur le sol et n'y est pas maintenu par son seul poids, même s'il s'agit de constructions légères et temporaires.

Sont aussi regardés comme immeubles par nature :

- les poteaux et pylônes destinés à supporter les lignes aériennes de transport d'électricité, les câbles de transmission d'énergie électrique ;
- les poteaux et pylônes supportant les lignes et installations téléphoniques et télégraphiques, les antennes relais ou stations de base macrocellulaires de téléphonie mobile ou des communications électroniques, les antennes émettrices ou réceptrices de radio et de télévision ;
- les accessoires intimement et spécialement incorporés à un ouvrage, un bâtiment ou formant un tout indivisible avec un bâtiment, dont ils ne sauraient être séparés ou détachés sans porter atteinte à son intégrité, sans aucun dommage pour eux, ni pour le bâtiment.

Sont donc considérés comme immeubles par nature, le sol et les biens qui y sont incorporés.

Article 10 : Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage sorti immeubles par nature et font partie du fonds auquel ils sont attachés.

Article 11 : Sont immeubles par destination :

- les objets mobiliers que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds ou comme étant absolument indispensables et affectés directement à l'exploitation du fonds.

Ainsi un ensemble de biens meubles par nature sont considérés comme immeubles par destination. Ce sont des biens d'équipement et de production affectés à l'exploitation industrielle, commerciale et civile d'un immeuble.

- tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure, c'est-à-dire par une liaison matérielle entre les effets et l'immeuble par nature.

Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre, en chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Doivent être déclarés immeubles par destination une installation de chauffage central et des appareils sanitaires, une installation d'un système de climatisation central, dès lors que les différents éléments qui composent de telles installations, par leur agencement avec les différentes parties du bâtiment, la manière dont ils sont fixés, manifestent l'intention du propriétaire d'en faire des accessoires de l'immeuble et de les y fixer à perpétuelle demeure.

Article 12 : Les éléments d'équipement d'un ouvrage mentionnés à l'article 25 de la loi n° 13-2004 du 31 mars 2004 susvisée sont des immeubles par destination, des biens, effets ou équipements mobiliers, et peuvent être considérés comme accessoires aux opérations de construction ou constituent le complément nécessaire à ces opérations.

Ils englobent aussi bien les éléments d'équipement indissociables incorporés à la construction et qui ne peuvent en être détachés sans de graves détériorations que les éléments d'équipement dissociables fonctionnant ou inertes des ouvrages de structure au sens de l'article 27 de la loi n° 13-2004 du 31 mars 2004 susvisée.

Un élément d'équipement dissociable d'un ouvrage fait l'objet d'une garantie de bon fonctionnement et s'entend ainsi à la fois, par des critères associés, comme :

- un élément d'équipement dissociable sur un ouvrage neuf et non sur de l'existant ;
- un élément d'équipement qui n'entraîne pas une impropriété à destination à l'ensemble de l'ouvrage ;
- un élément d'équipement destiné à fonctionner.

Les autres éléments d'équipement inertes relèvent de la responsabilité contractuelle de droit commun.

Article 13 : Sont considérés comme des équipements mobiliers constituant le complément nécessaire des locaux à usage de bureaux ou d'habitation et de résidences des personnes du troisième âge :

a) pour les locaux à usage de bureaux, ce sont les cloisonnements par éléments amovibles, la distribution des réseaux informatiques et aménagements spéciaux pour l'utilisation de matériels informatiques, les équipements d'alarme contre le vol et l'incendie, l'alimentation et les câblages des réseaux télex et télécopie ainsi que les installations et équipements nécessaires aux restaurants, cantines et buanderies des établissements d'enseignement, de santé ou à vocation sociale ;

b) pour les locaux d'habitation, ce sont les équipements de climatisation central, les équipements d'isolation thermique et phonique, les installations d'éclairage des parties communes, des cours, jardins et voies privées des immeubles, les installations d'appareils ascenseurs, l'installation complète des appareils sanitaires, y compris la robinetterie et les accessoires de pose, ainsi que les appareils de production d'eau chaude collectifs ou individuels, les éviers, bacs-éviers, y compris la robinetterie et les accessoires de pose, les placards incorporés à titre définitif dans les volumes spécialement prévus à cette fin, les antennes collectives et les câblages de radiotélévision, les installations complètes de vide-ordures, des boîtes à lettres scellées dans la maçonnerie, les revêtements directs des sols bruts, à l'exclusion des tapis, et les revêtements muraux ;

c) pour les résidences du troisième âge, il s'agit, notamment, des équipements mobiliers nécessaires à l'utilisation des parties communes, comme les restaurants, les cuisines, les infirmeries, les bureaux administratifs et les salles de réception.

Article 14 : Sont considérés comme des équipements mobiliers accessoires aux opérations de construction, les équipements fonctionnels qui, sans constituer l'accessoire obligé des opérations de construction ou le complément nécessaire des locaux d'habitation, ont un lien avec la construction, même si celui-ci est matérialisé par le simple raccordement d'un appareil à des canalisations existantes ou par un scellement réduit à quelques points fixes.

Il en est ainsi, notamment, des appareils électroménagers, des cuisinières, des réchauds, des plaques de chauffage, des hottes électriques, des sècheurs à linge, des réfrigérateurs, des machines à laver le linge ou la vaisselle, ainsi que des éléments de rangement non incorporés dans des volumes qui leur auraient été spécialement réservés.

Article 15 : Sont considérés notamment comme des équipements mobiliers n'ayant aucun lien physique avec la construction, qui ne sont ni fixés, ni même raccordés, les moquettes sur parquet, les tableaux, les glaces autres que celles posées dans les salles d'eau, les tapisseries, les statues, les rideaux, les voilages et autres ornements, les équipements audiovisuels.

Article 16 : Aux termes des articles 25 à 27 de la loi n° 13-2004 du 31 mars 2004 susvisée, les éléments d'équipements d'ouvrages sont de deux catégories : les éléments d'équipement dissociables et les éléments d'équipement indissociables.

Article 17 : Les éléments d'équipements indissociables, au sens de l'article 26, alinéa 2 de la loi n° 13-2004 du 31 mars 2004 susvisée, suivent le régime des ouvrages dans lequel ils sont implantés et leurs désordres peuvent donner lieu, selon leurs modalités et leur gravité, à responsabilité décennale ou biennale. Cette qualification d'élément d'équipement s'étend, notamment, à des ouvrages ou éléments extérieurs à l'ouvrage principal, comme des aires de stationnement, dès lors qu'ils ont été réalisés dans le cadre d'une opération globale de construction.

Les éléments d'équipements indissociables peuvent toutefois également être considérés comme des ouvrages en eux-mêmes, qu'ils soient installés dans un ouvrage en construction ou dans un ouvrage existant. Ainsi, ils sont soumis à responsabilité décennale, sur le fondement de l'article 25 de la loi n° 13-2004 du 31 mars 2004 susvisée, dès lors que le dommage constaté porte atteinte à leur propre destination, sans qu'il soit besoin que la destination de l'ouvrage dans lequel ils sont insérés soit affectée.

Le remplacement de certains éléments d'équipement importants, comme celui d'une installation de chauffage central ou de climatisation centrale, des installations d'appareils élévateurs, les antennes collectives et câblages de radio-télévision, peut être regardé comme la réalisation d'un ouvrage.

Article 18 : Les éléments d'équipements dissociables peuvent être soumis aux articles 25 et 26 de la loi n° 13-2004 du 31 mars 2004 susvisée dès lors qu'ils sont installés lors de la construction de l'ouvrage et non lorsqu'ils sont installés sur des existants. Ils n'entraînent que la responsabilité de droit commun des constructeurs.

Article 19 : Constituent des travaux publics, les travaux immobiliers ou accessoires à des travaux immobiliers et exécutés soit pour le compte d'une personne publique dans un but d'utilité générale, soit pour le compte d'une personne privée et au moyen de fonds privés, par une personne publique, dans le cadre d'une mission de service public.

Les travaux publics portent sur les immeubles par nature, tels que les ouvrages immobiliers, les travaux de bâtiment, de génie civil ou d'infrastructure. Ils concernent également les immeubles par destination, notamment, les animaux et les objets qu'un propriétaire d'un fonds de terre y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds.

Chapitre 2 : Des conditions d'accès et d'exercice de la profession de contrôleur technique

Article 20 : Le contrôle technique de la construction d'ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure ne peut être

exercé que par les personnes physiques ou morales titulaires d'une carte professionnelle et d'un agrément délivrés, pour les ouvrages de bâtiment par le ministre chargé de la construction et, pour les infrastructures par le ministre chargé des infrastructures.

Article 21 : Les personnes physiques ou morales visées à l'article précédent doivent démontrer qu'elles disposent d'un personnel ayant les qualifications professionnelles suivantes :

a) pour le personnel d'encadrement opérationnel et les ingénieurs :

- soit être titulaire d'un diplôme de niveau post-secondaire en bâtiment ou génie civil justifiant au moins quatre années d'études supérieures, et expérience pratique d'au moins trois ans dans la conception, la réalisation, le contrôle technique ou l'expertise de construction ;
- soit avoir une expérience pratique de cinq ans dans le domaine.

b) pour le personnel d'exécution des missions :

- soit être titulaire d'un certificat d'études secondaires, et une pratique d'au moins cinq ans dans la conception, la réalisation, le contrôle technique ou l'expertise de construction ;
- soit avoir une expérience pratique de six ans dans le domaine.

Article 22 : Toute personne physique ou morale qui sollicite la carte professionnelle et l'agrément de contrôleur technique auprès des ministres chargés de la construction ou des infrastructures doit également satisfaire aux conditions suivantes :

a) pour la personne physique :

1. être de nationalité congolaise ou ressortissant de la CEEAC, de la CEMAC ou d'un Etat étranger ayant conclu des accords de réciprocité avec le Congo ou étant associé à une personne de nationalité congolaise ou à un bureau de contrôle technique national ;
2. être âgé de 25 ans au moins ;
3. avoir un domicile au Congo ;
4. ne pas être frappé de l'une des incompatibilités, incapacités ou interdictions prévues par les textes en vigueur ;
5. jouir de ses droits civiques et n'avoir pas été condamné pour des faits contraires à la probité professionnelle ;
6. avoir la qualité de commerçant.

b) Pour la personne morale de droit congolais : ses représentants légaux ou statutaires et le personnel d'encadrement de direction doivent satisfaire aux conditions 1, 2, 3, 4 et 5 de l'alinéa précédent.

c) Pour la personne morale de droit étranger : ses représentants légaux ou statutaires et le personnel d'encadrement de direction doivent satisfaire aux conditions 2, 3, 4 et 5 de l'alinéa précédent du point a).

Section 1 : Du contenu du dossier de la demande

Article 23 : Les demandes d'octroi, de modification et de renouvellement de l'agrément et de la carte professionnelle doivent être accompagnées d'un dossier comprenant les indications et pièces suivantes :

1. les noms, prénoms, nationalité et domicile du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, sa nature, son siège social au Congo, sa nationalité, son objet et les noms, prénoms, nationalité et domicile de chacun des administrateurs et des membres du personnel de direction ;
2. la justification de la compétence théorique et de l'expérience pratique du personnel de direction, l'organisation interne de la direction technique ;
3. l'engagement du demandeur de respecter les prescriptions relatives à l'impartialité et à l'indépendance des contrôleurs ;
4. l'engagement du demandeur de porter sans délai à la connaissance de l'administration toute modification des renseignements figurant au dossier de la demande ;
5. l'engagement du demandeur de souscrire avant le début de toute opération de contrôle, une police d'assurances tous risques chantiers et responsabilité civile décennale, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
6. le cas échéant, tous les agréments administratifs dont bénéficie le demandeur dans le domaine de la construction et la référence des missions de contrôle technique qu'il a exercées antérieurement ;
7. la déclaration sur l'honneur de s'assurer du concours des hommes de l'art ;
8. la déclaration sur l'honneur indiquant ses références techniques et professionnelles de ses réalisations dans le domaine.

Article 24 : Le dossier de demande d'agrément et de carte professionnelle est déposé en deux exemplaires contre récépissé auprès de la direction départementale de la construction, pour les contrôleurs techniques du bâtiment ou de la direction départementale des infrastructures, pour les contrôleurs techniques des infrastructures, territorialement compétente.

A la demande d'agrément et de carte professionnelle adressée au ministre chargé de la construction ou des infrastructures, sont jointes, sous peine de rejet, les pièces justificatives supplémentaires suivantes :

a) Pour les personnes morales

Le dossier doit comprendre deux copies certifiées conformes des pièces suivantes :

Pièces spécifiques aux sociétés commerciales de droit congolais :

- les statuts de la société ;
- le certificat d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- deux cartes de photo en couleur, format identité du ou des gérants étrangers de la société ;
- une copie du passeport ou tout autre document administratif justifiant l'identité du ou des gérants de la société ;
- une copie en couleur de la carte de résident du ou des gérants étrangers de la société.

Pièces spécifiques aux sociétés commerciales étrangères :

- la copie, en français, certifiée conforme par l'ambassade de la République du Congo dans le pays d'immatriculation, des statuts de la société ;
- la copie, en français, du certificat d'immatriculation au registre du commerce certifié conforme par l'ambassade de la République du Congo dans le pays d'immatriculation ;
- toutes autres pièces pertinentes pour l'activité concernée ;
- deux cartes de photo en couleur, format identité du ou des gérants de la société ;
- une copie de la carte nationale d'identité, passeport ou tout autre document administratif justifiant l'identité du ou des gérants de la société ;
- une copie en couleur de la carte de résident du ou des gérants de la société, pour les étrangers.

Pièces communes aux sociétés commerciales congolaises et étrangères :

- une fiche d'identification remplie suivant le modèle établi par la direction générale de la construction pour les ouvrages de bâtiment et la direction générale des infrastructures pour les infrastructures ;
- le certificat d'immatriculation à la direction générale des impôts (numéro d'identification unique, NIU) ;
- le certificat d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale ;
- un état nominatif des moyens humains, matériels et techniques de l'entreprise ;
- la justification du paiement des frais de dépôt et d'instruction du dossier ;
- l'attestation d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle délivrée par une société d'assurances ou un assureur agréé en application de la réglementation en vigueur ;
- un extrait de casier judiciaire et un certificat de nationalité datant de moins de trois mois du ou des gérants de l'entreprise ;

- un document justifiant la domiciliation du siège de l'entreprise avec adresse géographique précise.
- b) pour les personnes physiques de nationalité congolaise ayant la qualité de commerçant :

- une fiche d'identification suivant le modèle établi par l'administration en charge de la construction ou des infrastructures ;
- une copie de la carte nationale d'identité, passeport ou tout autre document administratif justifiant l'identité ;
- deux cartes de photo en couleur, format identité ;
- un extrait de casier judiciaire et un certificat de nationalité datant de moins de trois mois ;
- le certificat d'immatriculation à la direction générale des impôts (numéro d'identification unique, NIU) ;
- des copies des immatriculations au registre de commerce et du crédit mobilier, au SCIEN et au SCIET ;
- une attestation d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle délivrée par une société d'assurances ou un assureur agréé en application de la réglementation en vigueur ;
- un document justifiant la domiciliation du siège de l'entreprise avec adresse géographique précise ;
- la justification du paiement des frais de dépôt et d'instruction du dossier.

Article 25 : Une liste des succursales, agences ou bureaux, qui dépendent du même déclarant est, s'il y a lieu, jointe à la demande.

Cette liste précise la dénomination et l'adresse de chaque succursale, agence ou bureau, même s'ils ne sont ouverts qu'à titre temporaire.

Le titulaire de l'agrément et de la carte professionnelle, son ou ses représentants légaux ou statutaires, s'il s'agit d'une personne morale, avise immédiatement l'administration de tout changement d'adresse et de toute ouverture ou fermeture d'établissement, succursale, agence ou bureau.

Article 26 : Le demandeur doit indiquer dans sa demande, avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires portant sur ses activités.

Article 27 : Doivent être indiqués sur la fiche de renseignements, pour les personnes physiques, les éléments d'état civil, notamment les nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance, et de nationalité, la situation matrimoniale, les qualités du conjoint lorsqu'il déclare collaborer à l'activité concernée, l'enseigne de l'établissement, le type d'activité.

Pour les personnes morales, doivent être déclarés : la raison sociale, la forme juridique, le capital social, l'objet social, l'adresse du siège social, la durée de la société, l'état civil des dirigeants.

Article 28 : Les inexactitudes ou omissions dans les renseignements fournis, de nature à fausser l'appréciation portée par l'administration sur le demandeur, peuvent entraîner le rejet du dossier ou l'annulation de l'autorisation et le retrait de la carte professionnelle.

Section 2 : De l'instruction de la demande

Article 29 : A compter du dépôt du dossier, la direction départementale territorialement compétente, procède à la transmission, dans un délai de dix jours ouvrables, d'un exemplaire du dossier à la direction générale de la construction pour les contrôleurs techniques de bâtiments ou à la direction générale des infrastructures pour les contrôleurs techniques d'infrastructures.

Article 30 : Chaque dossier reçu par les services indiqués à l'article précédent est affecté d'un numéro d'enregistrement.

Le pétitionnaire reçoit un récépissé lui indiquant ce numéro.

Article 31 : A compter du dépôt de la demande et du dossier, l'administration dispose d'un délai de dix jours ouvrables pour notifier au pétitionnaire, par lettre recommandée ou courrier électronique, s'il a fait ce choix, la liste des pièces manquantes.

Le silence à l'issue de ce délai implique que le dossier est réputé complet.

Le demandeur dispose d'un délai de dix jours ouvrables pour transmettre les pièces manquantes du dossier. Le non-respect de ce délai vaut rejet de la demande.

Article 32 : Le dossier est soumis à la commission d'agrément qui s'assure de la conformité des pièces fournies. Lorsqu'elle rend un avis favorable, elle en informe le ministre qui délivre l'agrément.

Le ministère en charge de la construction ou celui en charge des infrastructures dispose d'un délai maximum de quarante-cinq jours ouvrables, à compter de la date de réception du dossier à la direction départementale compétente, pour délivrer l'agrément et la carte professionnelle au demandeur. Tout refus d'octroi de l'agrément et de la carte professionnelle doit être motivé.

La commission ministérielle prévue à l'alinéa précédent peut faire appel à toute personne ressource.

Section 3 : De la délivrance de l'agrément et de la carte professionnelle

Article 33 : L'agrément délivré par le ministre chargé de la construction ou celui chargé des infrastructures, après l'avis technique de la commission ministérielle mise en place à cet effet, est valable pour une année civile.

La carte professionnelle est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature, après l'avis technique de la commission ministérielle mise en place à cet effet.

Section 4 : Du renouvellement de l'agrément et de la carte professionnelle

Article 34 : Le renouvellement des documents visés à l'article précédent intervient sur présentation d'une demande écrite conforme aux dispositions du présent décret.

La nouvelle carte professionnelle est délivrée contre remise de l'ancienne.

Sont joints à cette demande de renouvellement de l'agrément ou de la carte professionnelle :

- une fiche d'identification fournie par l'administration ;
- deux cartes de photo en couleur, format identité du ou des gérants de l'entreprise ;
- une copie de la carte nationale d'identité, passeport ou tout autre document administratif justifiant l'identité du ou des gérants de l'entreprise ;
- une copie en couleur de la carte de résident avec visa long séjour du ou des gérants de l'entreprise, pour les étrangers hors CEMAC ;
- un extrait de casier judiciaire du ou des gérants de l'entreprise ;
- la quittance relative au paiement des frais d'étude du dossier ;
- l'attestation d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle délivrée par une société d'assurance ou un assureur agréé en application de la réglementation en vigueur ;
- une attestation délivrée par la banque ou l'établissement de crédit ou de microfinance agréé qui a ouvert le compte de l'entreprise, avec l'indication du numéro de compte et de la succursale qui le tient ;
- la copie de la copie de la carte professionnelle de l'année précédente ; professionnelles des années antérieures de bonne exécution des missions de contrôle, pour les marchés publics ou privés dûment signés par les bénéficiaires des marchés et contresignés par l'organisme public de contrôle ;
- le quitus fiscal ;
- le quitus de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- les copies de polices d'assurances pour les chantiers et projets exécutés ;
- un certificat de non-faillite et une copie de la patente de l'année en cours, en cas de renouvellement.

Article 35 : Les attestations de bonne exécution des missions de contrôle pour les marchés obtenus doivent comporter les mentions que les missions antérieures ont été réalisées selon les termes du contrat, les règles de l'art et les normes et règlements de construction et d'urbanisme.

Article 36 : L'obtention ou le renouvellement de la carte professionnelle donne lieu au paiement de frais d'instruction des dossiers dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, des infrastructures et des finances.

Ces frais ne sont pas remboursables.

Chapitre 3 : De la nomenclature des projets et ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure

Article 37 : Les projets et ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale, visés à l'article premier du présent décret sont, notamment :

- les bâtiments et édifices publics ;
- les ouvrages d'infrastructure des voies de communication ;
- les ouvrages d'infrastructures portuaires ou aéroportuaires ;
- les ouvrages d'infrastructures énergétiques, hydrauliques et environnementales ;
- les ouvrages d'infrastructures des postes et des communications électroniques.

Les infrastructures comportent les biens immeubles du domaine public artificiel, de circulation, de défense et des monuments.

Article 38 : Les bâtiments et édifices publics comprennent, notamment, les constructions civiles, résidentielles et institutionnelles, les constructions socio-éducatives, sportives, culturelles et culturelles, les complexes de logements, les constructions commerciales et industrielles, les constructions hôtelières ainsi que les bâtiments recevant le public construits par les privés et les entrepôts.

Article 39 : Les ouvrages d'infrastructures des voies de communication routières ou piétonnières, ferroviaires, fluviales, publiques ou privées, sont constitués, notamment, des autoroutes, des routes nationales et départementales, des voies carrossables d'intérêt local, des routes communales de 6 m de largeur de chaussée au moins, des voies de circulation établies sur les dépendances d'un domaine public fluvial ou maritime, des lignes de chemins de fer, des gares, des quais, des voiries et réseaux divers, des ouvrages d'art et des ouvrages stratégiques ou hydrauliques qui y sont réalisés.

Article 40 : Les ouvrages d'infrastructures portuaires ou aéroportuaires, comprennent, notamment, les ports maritimes et fluviaux avec les annexes nécessaires, les digues, les jetées, les bassins, les môles, les phares, les ouvrages d'éclairage et de balisage, les débarcadères, les quais, les pontons, les buées, les chenaux de navigation et leurs chemins de halage, les voies ferrées de quais, les aqueducs, les ouvrages de protection des berges et des cours d'eau.

Aux termes du code de l'aviation civile de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 21 juillet 2000 susvisé, les ouvrages d'infrastructures aéroportuaires comprennent les

aérodromes, aéroports, aérogares et leurs annexes, infrastructures de génie civil, installations techniques et commerciales, bâtiments et ouvrages divers, les parkings automobiles.

Article 41 : Les ouvrages d'infrastructures énergétiques, hydrauliques et environnementales concernent, notamment : les installations de production, de transport, de distribution, d'importation et d'exportation de l'électricité, tels que barrages, aménagements hydroélectriques, digues et lacs de retenue, lignes et canalisations électriques, postes de transformation ou de jeux de barres.

Sont aussi concernés les gazoducs, les oléoducs, les dépôts et cuves de stockage des produits inflammables liquides ou gazeux et des infrastructures spéciales ou stratégiques, les ouvrages de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau, les ouvrages d'assainissement et de traitement des eaux pluviales et eaux usées et de drainage, les installations de 1^{re} classe visées à l'article 41 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 42 : Les ouvrages d'infrastructures des postes et des communications électroniques concernent notamment : les ouvrages techniques, les poteaux et pylônes servant de support pour les antennes relais de radiotéléphonie mobile ou stations de base et les bâtiments accessoires, les réseaux de communications électroniques, tels que définis à l'article 5 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 susvisée.

Chapitre 4 : De la mission et des modalités d'intervention du contrôleur technique

Section 1 : De la mission du contrôleur technique

Article 43 : Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la normalisation des risques, notamment, à la prévention des différents aléas techniques de la solidité des éléments constitutifs et des éléments d'équipements indissociables susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages. Cette mission vise à vérifier si l'ouvrage est construit conformément aux règles de l'art, si les dispositions techniques adoptées pour l'ouvrage, ainsi que les conditions de leur exécution sont conformes à ces règles, et si l'on est ou non en présence d'un risque normal et assurable.

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître de l'ouvrage et donne des avis par écrit à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique, dans le cadre du contrat qui le lie à celui-ci.

Cet avis porte, notamment, sur les problèmes ou les risques liés à la construction, notamment sur ceux qui concernent la solidité des ouvrages et la sécurité des personnes dans les constructions, ainsi que sur le respect des règles de construction en vigueur.

Le maître de l'ouvrage doit faire connaître au contrôleur technique la suite donnée aux avis qu'il lui a adressés.

Article 44 : La solidité des ouvrages porte sur les gros ouvrages et sur les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, au sens des articles 25 et 26 de la loi n° 13-2004 du 31 mars 2004 susvisée.

La sécurité des personnes porte sur les dispositifs des constructions, des ouvrages et des équipements visés à l'alinéa précédent du point de vue de la sécurité des personnes par la législation ou la réglementation applicables à l'ouvrage du fait de sa destination telle qu'elle résulte du permis de construire.

Article 45 : Pour l'exercice de la mission, le maître de l'ouvrage doit établir et transmettre au contrôleur technique les éléments d'information relatifs à l'ouvrage de bâtiment ou de génie civil, selon le cadre fixé en annexe du contrat.

Il doit également prendre des dispositions nécessaires pour que le contrôleur technique soit informé en temps utile des dispositions techniques envisagées ainsi que de leurs modifications éventuelles.

Section 2 : Des catégories d'actes et de la méthode de contrôle technique

Article 46 : Le contrôleur technique, pour remplir sa mission, accomplit des actes qui relèvent de deux catégories, notamment, des actes techniques et des actes d'information.

Les actes techniques portent sur les documents de conception, graphiques et écrits, sur les dispositions prises par les constructeurs pour que les vérifications techniques qui leur incombent soient bien conduites, et sur les ouvrages et les équipements réalisés. Ils consistent également à vérifier que les constructeurs prennent en compte les certificats ou procès-verbaux d'essais relatifs aux matériaux, composants et équipements de la construction.

Les actes d'information correspondent à quatre phases d'intervention du contrôleur technique : la phase d'examen des documents de conception, la phase d'examen des documents d'exécution, la phase d'examen sur le chantier des ouvrages et les éléments d'équipement soumis au contrôle et la phase d'examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Article 47 : Le contrôleur technique utilise des méthodes de contrôle qui lui sont propres et nécessaires à l'accomplissement des actes techniques et d'information du maître d'ouvrage. Il exerce son contrôle, fournit son avis et procède à des vérifications en se fondant sur l'état des connaissances scientifiques et techniques dans la discipline concernée et sur la comparaison de l'objet contrôlé à des référentiels reconnus.

Les référentiels sont constitués, notamment, par :

- les textes législatifs et réglementaires de la construction ;

- les cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés de contrôle technique ;
- les textes et les documents techniques à caractère normatif portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou des organisations.

Section 3 : Des actes techniques correspondant aux phases d'intervention du contrôleur technique

Article 48 : La mission de contrôle technique débute dès la conception des ouvrages, notamment, au moment de l'établissement des études d'avant-projet où sont proposées les dispositions générales techniques pouvant être envisagées, pour les opérations de construction neuve d'ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure et, pour les opérations de réutilisation ou de réhabilitation d'ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure, en se fondant dans ce dernier cas sur les études de diagnostic. Il se poursuit pendant la phase de réalisation des travaux. Il peut aussi intervenir à l'achèvement des travaux.

Article 49 : Le contrôleur technique doit être missionné en temps utile, au stade initial de la conception de l'ouvrage ou de la consultation du maître d'œuvre, pour pouvoir effectuer sa tâche avec efficacité. Le contrôleur technique doit exprimer des réserves s'il est missionné trop tard.

Au cours de la phase de conception, il lui appartient de vérifier la qualité des documents de conception. Le contrôleur technique procède à l'examen critique de l'ensemble des dispositions techniques du projet, notamment, des conditions dans lesquelles s'effectuent les vérifications techniques auxquelles sont tenus, pour leurs propres prestations, les autres constructeurs.

Il établit un rapport initial qu'il adresse au maître de l'ouvrage avant la signature du ou des marchés ou contrats de travaux, avec, au moins :

- l'examen de la notice de sécurité prévue par la réglementation relative aux établissements recevant du public ;
- l'examen des résultats des études de diagnostic pour les opérations de réutilisation ou de réhabilitation ;
- l'examen des rapports d'études des sols ;
- l'examen des avant-projets sommaire et définitif ;
- l'examen des documents techniques du projet en vue de l'établissement du rapport initial de contrôle technique.

Le contrôleur technique participe également aux réunions de mises au point techniques.

Article 50 : Pendant la phase d'examen des documents d'exécution des travaux, le contrôleur technique procède ensuite à une deuxième lecture du projet et effectue un examen complet et critique de l'ensemble des dispositions techniques, notamment à :

- l'examen des documents relatifs aux ouvrages soumis au contrôle, notamment les plans, les devis et les notes de calculs définissant les ouvrages ;
- l'examen des documents relatifs aux éléments d'équipements soumis au contrôle. Il participe également aux réunions de mises au point techniques.

Article 51 : Pendant la phase d'exécution des travaux, le contrôleur technique, à l'occasion de visites ponctuelles de chantier, s'assure que les vérifications d'ordre technique qui incombent à chacun des autres constructeurs, s'effectuent de manière satisfaisante. Il doit, en outre, vérifier lui-même, matériellement sur le chantier, que les travaux sont exécutés selon les plans prévus et conformément aux règles de l'art. Il doit s'assurer notamment que les entreprises se livrent effectivement aux contrôles nécessaires après exécution et que la surveillance du maître d'œuvre est bien réelle.

Le contrôleur technique participe également aux rendez-vous de chantier.

Article 52 : Pendant la phase d'achèvement, le contrôle exercé sur les travaux exécutés emporte vérifications finales en vue de la réception et peut s'étendre, à la demande du maître de l'ouvrage, à la période de la garantie de parfait achèvement. Le contrôleur technique procède alors par examen visuel ou par auscultation des parties visibles ou accessibles, des ouvrages et des éléments d'équipement soumis au contrôle.

Le contrôle final est antérieur à la réception, mais il doit permettre au maître de l'ouvrage de faire des réserves.

Dans cette phase, le contrôleur technique établit le rapport final de contrôle technique. Si le marché de contrôle technique le prévoit, le contrôleur technique apporte une assistance pendant la période de parfait achèvement par l'examen des ouvrages et des éléments d'équipement ayant été soumis au contrôle et qui font l'objet de travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Article 53 : Les parties au contrat peuvent convenir de confier au contrôleur technique d'autres tâches ou missions complémentaires, à caractère particulier, comme celles de contrôler et de certifier l'achèvement des travaux ou de vérifier qu'un ouvrage existant ou avoisinant ne présente pas de risque. Il leur faut alors préciser dans le contrat de contrôle technique les missions par définition non obligatoires, que le contrôleur accepte de prendre en charge.

Article 54 : Outre les obligations de vérifier, consistant à accomplir les actes techniques relevant de sa mission de base, le contrôleur technique est tenu d'informer la personne qui a contracté avec lui et aussi de la conseiller.

L'information est donnée sous forme d'avis contenus dans des rapports d'étapes et dans deux rapports

principaux établis, le premier, ainsi qu'il est dit à l'article 32, alinéa 3 du présent décret, au stade initial de la conception, le second au stade final, qui dépend de l'étendue de la mission.

Les avis sont adressés au maître de l'ouvrage. Sur autorisation de ce dernier, le contrôleur technique adresse copies de ses avis aux assureurs du maître de l'ouvrage et aux constructeurs concernés.

Article 55 : Si le maître de l'ouvrage fait appel à plusieurs contrôleurs techniques, il désigne l'un d'eux pour coordonner l'ensemble des missions de contrôle.

Chapitre 5 : Des moyens et de la rémunération du contrôleur technique

Article 56 : Le contrôleur technique propose les moyens nécessaires à l'accomplissement des actes techniques et des actes d'information correspondant à la mission demandée par le maître de l'ouvrage.

Ces moyens sont précisés dans l'offre. Ils comportent au minimum une décomposition du temps prévisionnel d'intervention et du prix global en fonction des phases de mission et des qualifications des personnels techniques.

Article 57 : La mission de contrôle technique donne lieu à une rémunération fixée contractuellement. Le montant de cette rémunération tient compte de l'étendue de la mission demandée.

Chapitre 6 : Du domaine d'intervention du contrôle technique

Section 1 : Du contrôle technique des projets de construction d'ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure

Article 58 : Le contrôle technique porte, suivant le type d'ouvrage, sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert et des éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec lesdits ouvrages, la qualité des matériaux et des éléments de construction employés tant pour les bâtiments ou locaux et autres ouvrages d'infrastructures que pour les aménagements intérieurs, et les prix au niveau technique ainsi que sur les conditions de sécurité des personnes.

Le contrôle technique porte également sur le respect des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées.

A la demande du maître de l'ouvrage ou de son mandataire, le contrôle technique peut, en outre, porter sur tous autres éléments de la construction dont la réalisation est susceptible de présenter des aléas techniques particuliers contre lesquels le maître de l'ouvrage estime utile de se prémunir.

Article 59 : Le contrôle technique portant sur la solidité de l'ouvrage, suppose une vérification d'ordre technique du gros œuvre, tel que défini selon les dispositions de l'article 66 de la présente loi.

Le contrôleur technique doit s'assurer de l'adaptation des fondations de l'ouvrage et de la stabilité de celui-ci, sans que sa mission ne s'étende, sauf convention contraire, à une appréciation de sa destination.

Article 60 : Le contrôle technique en ce qui concerne la sécurité des personnes, celle-ci étant étroitement liée à la solidité de l'ouvrage, porte sur tous les éléments susceptibles de présenter un danger pour les personnes dans les constructions, tels que les éléments d'équipement faisant indissociablement corps avec les ouvrages ou les éléments qui assurent le clos, le couvert et l'étanchéité, et susceptibles d'avoir des répercussions en termes de risques d'incendie, de nuisances ou d'hygiène.

Article 61 : Sont soumis obligatoirement à un contrôle technique, les constructions, ouvrages ou projets de bâtiment et d'infrastructures qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation dans des zones d'exposition à des risques naturels ou technologiques, présentent des risques particuliers pour la sécurité des personnes et des biens, ou dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public.

Le contrôle technique obligatoire s'exerce notamment sur les documents et les travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation, de réhabilitation ou de rénovation portant sur les types d'ouvrages ou projets de bâtiments et d'infrastructure ci-après :

- habitation individuelle quand celle-ci comporte plusieurs niveaux ;
- complexe de sports et de loisirs ;
- complexe commercial ;
- complexe industriel
- hôpitaux ;
- bâtiments scolaires et universitaires ;
- bâtiments administratifs ;
- ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage, châteaux d'eau et réservoirs divers, et de distribution de l'eau ;
- ouvrages d'assainissement, de drainage, de traitement et d'épuration des eaux usées ;
- voirie et réseaux divers, routes, voies express, échangeurs ;
- ponts, viaducs, dalots, bacs ;
- aéroports et aéroports ;
- parkings, aires de stationnement ;
- aires de stockage et de manutention ;
- terrassements et ouvrages de chemin de fer, gares et quais de voies ferrées ;
- ports maritimes, ports fluviaux ;
- terrassements, digues ;
- barrages hydroélectriques et autres installations électriques ;
- ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques, de gaz ;
- ouvrages, installations de transport ou de diffusion et équipements terminaux des communications électroniques ou de télécommunications.

Dans tous les cas, le contrôle technique est obligatoire pour les établissements recevant du public, tous bâtiments comportant au moins un étage ou un sous-sol ou une terrasse, toutes infrastructures techniques de stockage, de transformation, de conservation et de conditionnement des produits agro-pastoraux et halieutiques et, pour les établissements scientifiques, techniques et de recherche-développement.

Section 2 : Du contrôle technique des équipements techniques ou éléments d'équipement des ouvrages

Sous-section 1 : Du contrôle technique périodique, de l'entretien et de la sécurité des ascenseurs

Article 62 : Les ascenseurs sont soumis à un contrôle technique périodique portant sur leur état de fonctionnement et sur la sécurité des personnes.

Le contrôle technique est confié à une personne qualifiée ou compétente dans ce domaine. Les activités de cette personne doivent être couvertes par une assurance contre les conséquences de sa responsabilité professionnelle attachée au contrôle des ascenseurs. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance, ni avec le propriétaire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise susceptible d'effectuer des travaux sur un ascenseur ou son entretien. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son capital ne doit pas être détenu, même à titre partiel, par une telle entreprise.

Toutefois, il n'est pas interdit au contrôleur technique de conseiller le propriétaire, notamment quant à une prescription de travaux.

Article 63 : Les ascenseurs font l'objet d'un entretien propre à les maintenir en état de bon fonctionnement et à assurer la sécurité des personnes.

Cette obligation incombe au propriétaire de l'ascenseur. Celui-ci confie l'entretien de l'ascenseur, en concluant un contrat normal, ou délègue l'entretien de l'ascenseur, dans le cadre d'un contrat complet incluant le remplacement des éléments et pièces, à un prestataire de services, à une entreprise d'entretien. Toutefois, s'il dispose des capacités techniques nécessaires, il peut y pourvoir par ses propres moyens.

Article 64 : Les ascenseurs auxquels s'appliquent les dispositions des articles de la présente section sont les appareils qui desservent de manière permanente, les niveaux des bâtiments et de constructions à l'aide d'une cabine qui se déplace le long des guides rigides dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à 15 degrés et qui est destinée au transport soit des personnes, soit des personnes et d'objets, soit uniquement d'objets dès lors qu'elle est accessible, sans difficulté à une personne et qu'elle est équipée d'éléments de commande situés à l'intérieur ou à portée de la personne qui s'y trouve.

Sont également regardés comme des ascenseurs les appareils qui se déplacent selon une course

parfaitement fixée dans l'espace, même s'ils ne se déplacent pas le long de guides rigides, notamment les ascenseurs guidés par des ciseaux.

Article 65 : La sécurité d'un ascenseur consiste à assurer :

1. la fermeture des portes palières ;
2. l'accès sans danger des personnes à la cabine ;
3. la protection des utilisateurs contre les chocs provoqués par la fermeture des portes ;
4. la prévention des risques de chute et d'écrasement de la cabine ;
5. la protection contre les dérèglements de la vitesse de la cabine ;
6. la mise à la disposition des utilisateurs des moyens d'alerte et de communication avec un service d'intervention ;
7. la protection des circuits électriques de l'installation ;
8. l'accès sans danger des personnels d'intervention aux locaux des machines, aux équipements associés et aux espaces parcourus par la cabine.

Article 66 : L'entretien d'un ascenseur a pour objet d'assurer son bon fonctionnement et de maintenir le niveau de sécurité résultant de l'application de l'article 48 du présent décret.

A cet effet, le propriétaire d'une installation d'ascenseur prend les dispositions minimales suivantes :

1- opérations et vérifications périodiques :

- a) une visite toutes les six semaines en vue de surveiller le fonctionnement de l'installation et effectuer les réglages nécessaires ;
- b) la vérification toutes les six semaines de l'efficacité des serrures des portes palières et, s'il y a lieu, des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières ;
- c) l'examen semestriel du bon état des câbles et la vérification annuelle des parachutes ;
- d) le nettoyage annuel de la cuvette de l'installation, du toit de cabine et du local des machines ;
- e) la lubrification et le nettoyage des pièces.

2- opérations occasionnelles :

- a) la réparation ou le remplacement, si elles ne peuvent pas être réparées, des petites pièces de l'installation présentant des signes d'usure excessive ;
- b) les mesures d'entretien spécifiques destinées à supprimer ou atténuer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil qu'aura repérés le contrôle technique mentionné à l'article 37 du présent décret ;
- c) en cas d'incident, les interventions pour dégager des personnes bloquées en cabine ainsi que le dépannage et la remise en fonctionnement normal de l'ascenseur ;
- d) en outre, lorsque des pièces importantes de l'installation, autres que celles mentionnées au point 2.a) sont usées, le propriétaire fait procéder à leur réparation ou à leur remplacement si elles ne peuvent pas être réparées.

Article 67 : Le propriétaire passe un contrat d'entretien écrit avec une entreprise dont le personnel chargé de l'entretien doit avoir reçu une formation appropriée.

Le contrat comporte les clauses minimales suivantes :

- a) l'exécution des obligations prescrites à l'article 49 du présent décret, exception faite de son dernier alinéa ;
- b) la durée du contrat, qui ne peut être inférieure à un an, les modalités de sa reconduction ou de sa résiliation ;
- c) les conditions de disponibilité et de fourniture des pièces de rechange, et l'indication du délai garanti pour le remplacement des pièces mentionnées au point 2.a) de l'article 49 du présent décret ;
- d) la description, établie contradictoirement, de l'état initial de l'installation ;
- e) la mise à jour du carnet d'entretien ;
- f) les garanties apportées par les contrats d'assurances de l'entreprise d'entretien ;
- g) les pénalités encourues en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations contractuelles ainsi que les modalités du règlement des litiges ;
- h) les conditions et modalités de recours éventuel à des sous-traitants ;
- i) les conditions dans lesquelles peuvent être passés des avenants ;
- j) la formule détaillée de révision des prix.

Article 68 : Le propriétaire d'un ascenseur est tenu de faire réaliser tous les cinq ans un contrôle technique de son installation.

Le contrôle technique a pour objet :

- a) de vérifier que les appareils sont équipés de dispositifs de sécurité et que ces dispositifs sont en bon état ;
- b) de repérer tout défaut présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil.

Article 69 : Pour réaliser le contrôle technique prévu à l'article 48 du présent décret, le propriétaire fait appel, de son propre gré :

- a) à un contrôleur technique, au sens de l'article 4 du présent décret, qui bénéficie d'une autorisation préalable l'habilitant à intervenir sur les ascenseurs ;
- b) à une personne physique ou morale présentant des garanties de compétence des personnes réalisant des contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs en fonction des critères de connaissances techniques, d'expérience professionnelle et d'aptitude au contrôle technique dans le domaine des ascenseurs, définis par arrêté du ministre chargé de la construction.

La personne chargée du contrôle technique remet au propriétaire un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des dispositions du deuxième alinéa de l'article 45 du présent décret.

Le propriétaire d'ascenseur tient à la disposition de la personne chargée du contrôle technique un carnet d'entretien et un rapport annuel.

Article 70 : La personne qui effectue le contrôle technique établit un rapport indiquant les opérations réalisées et, le cas échéant, les défauts repérés. Dans le mois suivant la fin de l'intervention, elle remet ce rapport au propriétaire.

Celui-ci transmet le rapport à l'entreprise ou à la personne chargée de l'entretien de l'ascenseur et, si des travaux sont rendus nécessaires, aux personnes chargées de leur conception et de leur exécution.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'industrie précise, en tant que de besoin, la nature des mesures de contrôle à effectuer et les modalités d'établissement du rapport de contrôle.

Article 71 : Toute personne disposant d'un titre d'occupation dans un immeuble comportant un ascenseur a le droit d'information concernant la sécurité de l'ascenseur, notamment, le droit de consulter, dans les locaux du siège social ou du domicile du propriétaire ou dans ceux de son représentant, le rapport du contrôle technique ou ses conclusions.

Sur sa demande et à ses frais, elle peut obtenir du propriétaire de l'ascenseur, la copie écrite de ces documents.

Article 72 : En cas de méconnaissance des prescriptions relatives à la sécurité des ascenseurs, le juge des référés du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'immeuble peut être saisi afin d'ordonner le respect des obligations d'entretien, de contrôle technique et d'information des occupants ou particuliers prévues aux articles 49 à 54 du présent décret.

Sous-section 2 : Du contrôle technique périodique des équipements techniques ou éléments d'équipement autres que les ascenseurs

Article 73 : Les modalités de contrôle technique périodique des équipements techniques ou éléments d'équipement de la construction autres que les ascenseurs peuvent être fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre chargé de la construction, ou le cas échéant, par des arrêtés des ministres concernés.

Chapitre 7 : De la responsabilité du contrôleur technique et de l'assurance des risques de la construction

Article 74 : Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique devra souscrire une assurance de responsabilité décennale encourue à propos des risques de la construction ou des sinistres de nature décennale relatifs aux travaux de bâtiment. Il sera tenu pour responsable des dommages qui compromettront la solidité de l'ouvrage de bâtiment ou le rendront impropre à sa destination.

Le contrôleur technique est soumis, dans les limites de la mission à lui confiée par le maître de l'ouvrage, à la présomption de responsabilité contractuelle des constructeurs d'ouvrage édictée par les articles 5, 25 et 26 de la loi n° 13-2004 du 31 mars 2004 susvisée et qui se prescrit dans les conditions prévues à l'article 32 de la même loi. Il est dans cette mesure tenu de la garantie décennale et sa responsabilité est étendue aux dommages consécutifs.

Il n'est pas tenu au titre de la garantie biennale ou de bon fonctionnement par le fait qu'il n'entre pas dans sa mission de donner son avis sur les éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage de bâtiment.

Le contrôleur technique n'est tenu vis-à-vis des autres constructeurs d'ouvrage à supporter la réparation des dommages qu'à concurrence de la part de responsabilité susceptible d'être mise à sa charge dans les limites des missions définies par le contrat le liant au maître d'ouvrage.

A titre de son rôle de prévention, il peut non seulement engager sa responsabilité décennale et, en dehors de celle-ci, il reste tenu d'un devoir de conseil qui conduirait à le rendre contractuellement responsable de tout manquement à cette obligation.

Article 75 : La présomption de responsabilité ne s'applique que dans le cadre de la mission confiée au contrôleur technique par le maître de l'ouvrage.

Article 76 : Pour les ouvrages de bâtiment, sont des gros-œuvres ou gros ouvrages :

- a) les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment et tous autres éléments qui leur sont intégrés ou forment corps avec eux ;
- b) les éléments qui assurent le clos, le couvert et l'étanchéité à l'exclusion de leurs parties mobiles.

Ces éléments comprennent notamment :

- les revêtements des murs à l'exclusion de la peinture et des papiers peints ;
- les escaliers et planchers ainsi que leur revêtement en matériaux durs les faux plafonds et les cloisons fixes ;
- les portions de canalisations, tuyauteries, conduites et gaines de toute sorte logées à l'intérieur des murs, des plafonds ou des planchers, ou prises dans la masse du revêtement, à l'exclusion de celles qui sont seulement scellées ;
- les charpentes fixes des ascenseurs et monte-charge ;
- les bâtis et huisseries des portes, fenêtres et verrières.

Article 77 : Pour les ouvrages de bâtiment, sont des second-œuvres ou des menus ouvrages les éléments du bâtiment autres que les gros ouvrages, façonnés, fabriqués ou installés par l'entrepreneur.

Ces éléments comprennent notamment :

- les canalisations, radiateurs, tuyauteries, conduites, gaines et revêtements de toutes sortes autres que ceux constituant des gros ouvrages ;
- les éléments mobiles nécessaires au clos et au couvert tels que portes, fenêtres, persiennes et volets.

Article 78 : Ne sont pas considérés comme ouvrages, les appareils mécaniques ou électriques que l'entrepreneur installe en l'état où ils sont livrés.

Chapitre 8 : Des sanctions administratives

Article 79 : Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales assermentés et dûment désignés, peuvent, à tout moment et, sans préavis :

- effectuer des inspections techniques dans toute entreprise autorisée à exercer, afin de s'assurer du respect des conditions ayant concouru à l'octroi de l'agrément et de la carte professionnelle ;
- se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment nécessaires à la vérification des activités de contrôleur technique d'ouvrages de bâtiment et d'infrastructures.

Article 80 : Toute fausse déclaration ou toute écriture inexacte ou fictive est punie conformément aux textes en vigueur.

Article 81 : En cas de manquement aux dispositions du présent décret, les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales assermentés et dûment désignés peuvent, selon le cas, mettre en demeure les contrôleurs techniques à l'effet notamment de prendre, dans un délai ne dépassant pas trois mois, les mesures correctrices qui s'imposent.

Article 82 : Sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires, les manquements aux dispositions du présent décret ou le non-respect d'une mise en demeure, exposent les contrôleurs techniques aux sanctions suivantes :

- l'avertissement, par les services techniques habilités ;
- la suspension de l'agrément et de la carte professionnelle par les services techniques habilités ;
- au cas où l'entreprise ne se serait pas conformée avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le retrait de l'agrément et de la carte professionnelle est prononcé par le ministre chargé de la construction pour les contrôleurs des ouvrages de bâtiment ou chargé des infrastructures, pour les infrastructures.

Article 83 : Le ministre chargé de la construction ou celui chargé des infrastructures notifie la décision de sanction disciplinaire à l'intéressé avec ampliation à l'association professionnelle des contrôleurs techniques s'il en existe.

Article 84 : L'avertissement est décidé notamment lorsque l'entreprise de contrôle technique d'ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure :

- ne transmet pas dans les délais requis les informations relatives à son activité ;
- donne, certifie ou transmet des renseignements inexacts sur son activité ;
- fait obstacle aux contrôles de l'administration centrale, déconcentrée ou décentralisée de la construction ou des infrastructures ;
- effectue illégalement les opérations de contrôle technique d'ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure ;
- est redevable envers l'Etat de la patente de l'année en cours.

Article 85 : La suspension est décidée notamment lorsque l'entreprise de contrôle technique a déjà reçu un avertissement.

Article 86 : Le retrait de l'agrément et de la carte professionnelle est prononcé à titre de sanction disciplinaire en cas de non-conformité après expiration du délai de suspension.

Article 87 : L'entreprise ayant fait l'objet d'un retrait de son agrément et de sa carte professionnelle ne peut bénéficier d'un nouvel agrément ou d'une nouvelle carte professionnelle qu'après un délai de deux ans à compter de la date de retrait.

Chapitre 9 : Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 88 : Le contrôleur technique doit transmettre un rapport d'activités aux services compétents des ministères en charge de la construction et des infrastructures, le 31 janvier de chaque année. Ce rapport doit comporter les renseignements suivants :

- l'activité annuelle globale de l'exercice écoulé du contrôleur ;
- ses effectifs ;
- l'indication des améliorations que le contrôleur technique estime avoir apportées lors de l'exercice de son activité ou devant être apportées dans l'exercice de cette activité ;
- une description des sinistres et des malfaçons qu'il a relevés ;
- les opérations pour lesquelles il a eu recours à un sous-traitant, à un autre contrôleur technique agréé ou habilité.

Article 89 : Les personnes publiques et privées exerçant l'activité de contrôle technique des ouvrages de bâtiment et d'infrastructure sont tenues de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de six mois à compter de la date de publication.

Article 90 : Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et de la construction.

Article 91 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 2022

Par le Président de République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN NONAULT

Décret n° 2022-239 du 4 mai 2022 fixant les modalités de constatation des infractions aux opérations d'urbanisme et de construction

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 13-2004 du 31 mars 2004 relative aux activités de promotion immobilière et de construction d'ouvrages de bâtiment ;

Vu la loi n° 8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection

du patrimoine national, culturel et naturel ;
Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
Vu le décret n° 2017-408 du 17 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret, pris en application de la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 susvisée, fixe les modalités de constatation des infractions aux opérations d'urbanisme et de construction.

Article 2 : Sont habilités à constater les infractions aux opérations d'urbanisme et de construction :

- tout officier ou agent de police judiciaire ;
- tout fonctionnaire et tout agent de l'Etat et des collectivités locales dûment commissionnés et assermentés.

Article 3 : Les infractions en matière d'urbanisme et de construction sont constatées au moyen d'un procès-verbal établi à cet effet.

Chapitre 2 : Des formalités d'établissement du procès-verbal

Article 4 : Le procès-verbal doit mentionner, à peine de nullité de l'acte :

- la qualité, l'identité et la signature de l'agent verbalisateur ;
- l'heure, la date et le lieu du constat ;
- la nature et les circonstances de l'infraction commise ;
- les éléments faisant ressortir la matérialité de l'infraction ;
- les explications et les justifications éventuelles de l'auteur de l'infraction ;
- le nombre de pages composant l'acte.

Si les constatations sont réalisées par plusieurs agents, la signature de l'un d'entre eux suffit.

Article 5 : Les modèles types des actes d'arrêts de travaux, des procès-verbaux et des lettres d'accompagnement sont définis par arrêté du ministre chargé de la construction et de l'urbanisme.

Chapitre 3 : Du commissionnement et de l'assermentation des agents chargés de constater les infractions

Article 6 : Les personnes visées à l'article 2 du présent décret, avant d'entrer en fonction, prêtent serment

devant le tribunal de grande instance du ressort dans lequel ils sont domiciliés, selon la formule suivante :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions d'agent chargé de constater les infractions en matière d'urbanisme et de construction, d'en établir les procès-verbaux, de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».

Article 7 : En cas de mutation, celle-ci ne donne pas lieu à une nouvelle prestation de serment.

Toutefois, une décision d'habilitation est nécessaire en ce qui concerne les fonctionnaires, les agents de l'Etat et des collectivités locales commissionnés par le ministre chargé de l'urbanisme et de la construction ou par les maires de communes.

Article 8 : Au cours de l'accomplissement de leur mission, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 2 du présent décret doivent être porteurs de leur carte professionnelle et de leur commission.

La mention de la prestation de serment est apposée sur cette commission par le greffier du tribunal de grande instance.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Les modalités d'application des dispositions du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et de la construction.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 2022

Par le Président de la République

Denis SASSOU - N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la construction,
de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice, des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'administration, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Décret n° 2022-240 du 4 mai 2022 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission locale d'urbanisme

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu le décret n° 2017-408 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 238 de la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 susvisée, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission locale d'urbanisme.

Article 2 : La commission locale d'urbanisme est un organe de concertation mis en place dans chaque entité administrative territoriale.

Article 3 : L'avis de la commission locale d'urbanisme est obligatoirement requis sur toutes les questions d'urbanisme, d'aménagement foncier et de construction intéressant la commune et la communauté urbaine.

Chapitre 2 : De l'organisation

Article 4 : La commission locale d'urbanisme est composée ainsi qu'il suit :

a) Pour les communes de Brazzaville et de Pointe-Noire :

- président : le maire ;

- vice-président : un urbaniste ;
- secrétaire technique : le directeur départemental de l'urbanisme ;

- membres :

- les administrateurs-maires d'arrondissement ;
- le directeur départemental de la construction ;
- les délégués à l'urbanisme auprès des arrondissements ;
- le directeur départemental des affaires foncières et du cadastre ;
- le directeur départemental du domaine public ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire ;
- le directeur départemental des hydrocarbures ;
- le directeur départemental de la santé ;
- le directeur départemental du tourisme ;
- le directeur départemental de l'enseignement primaire et secondaire ;
- le directeur départemental de l'économie forestière ;
- le directeur de la gestion foncière et urbaine de la commune ;
- le directeur départemental de l'agriculture ;
- le directeur départemental de l'environnement ;
- le directeur départemental de l'hygiène et de l'assainissement ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental de la sécurité civile ;
- le représentant de la société concessionnaire La Congolaise des eaux ;
- le représentant de la société Energie Electrique du Congo (E²C) ;
- le représentant de la société Congo télécom ;
- le représentant de l'ordre des architectes du Congo ;
- les membres des bureaux des conseils départementaux et municipaux ;
- le représentant des chefs de quartier ;
- deux représentants du secteur privé ;
- le représentant du siège ou du parquet du tribunal de grande instance ;
- le représentant des transporteurs en commun ;
- le représentant des propriétaires fonciers ;
- le représentant des confessions religieuses ;
- quatre représentants de la société civile et des organisations non gouvernementales de développement évoluant dans le secteur du développement urbain.

b) Pour les autres communes :

- président : le maire ;
- vice-président : le représentant de la société civile opérant dans le secteur du développement urbain ;
- secrétaire technique : le responsable du service municipal chargé de l'urbanisme ;

- membres :

- les administrateurs-maires d'arrondissement ;
- le directeur départemental de la construction ou son représentant ;

- le directeur départemental des affaires foncières et du cadastre ou son représentant ;
- le directeur départemental du domaine public ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire ou son représentant ;
- le directeur départemental des hydrocarbures ;
- le directeur départemental du tourisme ou son représentant ;
- le directeur départemental de la santé ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'enseignement primaire et secondaire ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'économie forestière ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'hygiène et de l'assainissement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité civile ou son représentant ;
- le représentant de la société concessionnaire La Congolaise des eaux ;
- le représentant de la société Energie Electrique du Congo (E²C) ;
- le représentant de la société Congo télécom ;
- le représentant de l'ordre des architectes du Congo ;
- les membres du bureau du conseil municipal ;
- deux représentants des chefs de quartier ;
- deux représentants du secteur privé ;
- le représentant du siège ou du parquet du tribunal de grande instance ;
- le représentant des transporteurs en commun ;
- le représentant des propriétaires fonciers ;
- le représentant des confessions religieuses ;
- deux représentants de la société civile et des organisations non gouvernementales de développement.

c) Pour les communautés urbaines

- président : l'administrateur-maire ;
- vice-président : le représentant de la société civile ;
- secrétaire technique : le responsable du service municipal chargé de l'urbanisme ;
- membres :
 - les élus nationaux de la communauté urbaine ;
 - les élus locaux ;
 - les chefs de village ;
 - les chefs de quartier ;
 - trois représentants des confessions religieuses ;
 - trois représentants des organisations locales de développement opérant dans la communauté urbaine ;
 - deux représentants de la communauté urbaine ;
 - deux représentants de la sous-préfecture.

Article 5 : La commission locale d'urbanisme peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : La commission locale d'urbanisme dispose d'un secrétariat technique dirigé et animé par le responsable du service technique municipal chargé de l'urbanisme.

Article 7 : Les attributions, la composition et le fonctionnement du secrétariat technique de la commission locale d'urbanisme sont fixés par arrêté du maire ou de l'administrateur-maire.

Article 8 : Les membres du secrétariat technique de la commission locale d'urbanisme sont désignés par les structures qu'ils représentent et nommés par arrêté du maire ou de l'administrateur-maire.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 9 : La commission locale d'urbanisme se réunit au moins une fois par an et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

La commission ne peut valablement délibérer que si le quorum des deux tiers (2/3) de ses membres présents est atteint.

Article 10 : L'ordre du jour de la session ordinaire ou extraordinaire ainsi que les dossiers à examiner sont transmis aux membres quatorze (14) jours avant sa tenue.

Article 11 : La commission locale d'urbanisme peut constituer en son sein des commissions techniques ad hoc chargées de l'instruction des questions pertinentes.

Article 12 : Les avis, les recommandations et les propositions de la commission locale d'urbanisme sont adressés au conseil municipal, pour les communes de plein exercice, et à l'administrateur-maire, pour les communautés urbaines, avec copie au préfet, pour les communes et au sous-préfet, pour la communauté urbaine.

Article 13 : Le vice-président de la commission locale d'urbanisme supplée le président.

Article 14 : Le chef du secrétariat technique prépare l'ordre du jour des sessions et les dossiers à soumettre à la commission locale d'urbanisme.

Il élabore les communiqués finaux, les rapports, les procès-verbaux, ainsi que les comptes rendus des sessions, et en assure la conservation.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 15 : La commission locale d'urbanisme adopte, sur proposition de son président, un règlement intérieur qui fixe ses règles de fonctionnement interne.

Article 16 : Les frais de fonctionnement de la commission locale d'urbanisme sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 17 : Les fonctions de membre de la commission locale d'urbanisme ont gratuites.

Article 18 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la construction,
de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUNIMBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
foncières et du domaine public, chargé
des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'aménagement du territoire,
des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre de l'administration du territoire,
de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

Arrêté n° 1646 du 5 mai 2022 portant
enregistrement des investisseurs à l'agence pour la
promotion des investissements

Le ministre du développement industriel
et de la promotion du secteur privé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°19-2012 du 22 août 2012 portant création
de l'agence pour la promotion des investissements ;

Vu le décret n° 2013-132 du 17 avril 2013 portant
approbation des statuts de l'agence pour la promotion
des investissements ;

Vu le décret n° 2021-341 du 6 juillet 2021 relatif aux
attributions du ministre du développement industriel
et de la promotion du secteur privé ;

Vu ensemble les décrets n°s2021-301 du 15 mai 2021
et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des
membres du gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté est pris en application
de la loi n°19-2012 du 22 août 2012 portant création
de l'agence pour la promotion des investissements
qui prescrit de mettre en œuvre la politique du
Gouvernement en matière d'investissement d'une part,
et du décret n° 2013-132 du 17 avril 2013 portant
approbation des statuts de l'agence pour la promotion
des investissements qui confie à ladite agence la
mission, notamment, d'identifier les promoteurs et de
suivre le flux et l'impact des investissements d'autre
part.

Article 2 : Est soumis à enregistrement auprès de
l'agence pour la promotion des investissements toute
entreprise qui investit sur le territoire national.

Article 3 : L'enregistrement donne droit à l'attribution
d'un numéro d'identification de l'investisseur exigible
tout au long du processus de l'investissement.

Article 4 : L'enregistrement se fait gratuitement à
l'agence pour la promotion des investissements.

Article 5 : Toute entreprise à capitaux nationaux et /
ou étrangers déjà implantée en République du Congo
est tenue de régulariser sa situation dans les six mois
qui suivent la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 2022

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

**MINISTERE DU TOURISME
ET DES LOISIRS**

Décret n° 2022-241 du 4 mai 2022 fixant les
normes de classement des établissements d'héberge-
ment touristique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 réglementant le
secteur du tourisme;

Vu le décret n° 82-004 du 6 janvier 1982 portant
création du Conseil supérieur du tourisme ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021
et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-345 du 6 juillet 2021 relatif aux
attributions du ministre du tourisme et des loisirs ;

Vu le décret n° 2022-45 du 26 janvier 2022 portant

organisation du ministère du tourisme et des loisirs ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret définit, en application de l'article 9 de la loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 susvisée, les normes de classement des établissements d'hébergement touristique.

Article 2 : Au sens du présent décret, sont soumis aux normes de classement, les établissements d'hébergement touristique ci-après :

- les hôtels ;
- les résidences de tourisme ;
- les maisons d'hôtes ;
- les gîtes/lodges ;
- les meublés de tourisme.

Chapitre 2 : Des normes de classement

Article 3 : Les normes de classement portent, notamment, sur :

- les bâtiments ;
- les équipements ;
- les services ;
- l'accessibilité et la durabilité.

Article 4 : Les établissements d'hébergement touristique cités à l'article 2 du présent décret sont classés en catégories comme suit :

- les hôtels de 1 à 5 étoiles ;
- les résidences de 1 à 3 étoiles ;
- les maisons d'hôtes de 1 à 2 étoiles ;
- les gîtes/lodges de 1 à 2 étoiles ;
- les meublés de tourisme, catégorie unique.

Les autres formes d'établissements d'hébergement seront classées selon les normes définies par voie réglementaire.

Article 5 : Le classement d'un établissement d'hébergement touristique est obligatoire. Il est prononcé par arrêté du ministre chargé du tourisme après avis de la commission nationale de classement.

Article 6 : Le classement ne peut être prononcé qu'au profit d'un établissement d'hébergement touristique détenteur d'une autorisation d'exploitation délivrée par le ministre chargé du tourisme.

Article 7 : Pour être classé à une catégorie donnée, l'établissement d'hébergement touristique doit répondre à un pourcentage de critères majeurs relatifs à la catégorie sollicitée.

Article 8 : Le déclassement d'un établissement d'hébergement touristique est prononcé en cas de non-conformité avec les normes requises en la matière, par arrêté du

ministre chargé du tourisme après avis de la commission nationale de classement.

Article 9 : Les établissements d'hébergement touristique classés sont tenus :

- d'apposer à la façade principale un panneau officiel, fourni par l'administration du tourisme et de l'hôtellerie ;
- d'indiquer sur ses enseignes et tous les documents commerciaux et publicitaires, la catégorie qui lui a été attribuée ;
- d'afficher et d'appliquer les prix des prestations afférents à sa catégorie.

Le propriétaire propose la catégorie de son établissement au moment du dépôt du dossier de demande d'agrément ou d'autorisation.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 10 : Les normes de classement des établissements d'hébergement touristique sont annexées au présent décret.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions eures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre du tourisme et des loisirs,

Destinée Hermella DOUKAGA

Le ministre de la construction,
de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Décret n° 2022-242 du 4 mai 2022 fixant les modalités de classement, de déclassement et de reclassement des établissements d'hébergement touristique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 34-2012 du 31 octobre 2012 portant création de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées ;

Vu la loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 réglementant le

secteur du tourisme ;

Vu le décret n° 82-004 du 6 janvier 1982 portant création du Conseil supérieur du tourisme ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-345 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des loisirs ;

Vu le décret n° 2022-45 du 26 janvier 2022 portant organisation du ministère du tourisme et des loisirs ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 13 de la loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 susvisée, les modalités de classement, de déclassement et de reclassement des établissements d'hébergement touristique.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par établissement d'hébergement touristique, tout établissement commercial offrant en location, des chambres, des appartements ou des suites équipées et meublées, soit à une clientèle de passage, soit à une clientèle effectuant un séjour caractérisé par une location au jour, à la semaine ou au mois.

Chapitre 2 : Du respect des normes de classement dans la construction, la transformation ou l'extension d'un établissement d'hébergement touristique

Article 3 : Sans préjudice des dispositions en vigueur en matière d'urbanisme et de construction, tout promoteur porteur d'un projet d'établissement d'hébergement touristique est tenu de se déterminer sur le classement de son établissement lors du dépôt de dossier de demande du permis de construire.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions en vigueur en matière d'urbanisme et de construction, la délivrance du certificat de conformité à un projet de construction, de transformation ou d'extension d'un établissement d'hébergement touristique, est tributaire du respect des normes de classement en vigueur.

Chapitre 3 : De la demande de classement ou de reclassement

Article 5 : Les opérations de classement sont obligatoires.

Tout promoteur d'établissement d'hébergement touristique est tenu de déposer un dossier de classement ou de reclassement au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation ou d'agrément.

Article 6 : Le dossier de demande de classement ou de reclassement comprend les pièces suivantes :

- la demande adressée au ministre chargé du tourisme, indiquant l'identité de l'exploitant, l'enseigne, l'adresse et/ou la localisation exacte de l'établissement ;
- le plan détaillé de l'établissement ;
- le permis de construire dûment délivré par les services compétents ;
- le certificat de conformité dûment délivré par les services compétents ;
- la description des prestations à fournir précisant la capacité d'hébergement et des activités annexes s'il y a lieu ;
- le rapport d'autoévaluation de l'établissement d'hébergement touristique selon les normes de classement en vigueur.

Les frais inhérents à la demande de classement ou de reclassement sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du tourisme et des finances.

Chapitre 4 : Du classement des établissements d'hébergement touristique

Article 7 : Le classement d'un établissement d'hébergement touristique est prononcé par l'administration du tourisme sur la base des normes de classement fixées par décret en Conseil des ministres, après avis de la commission nationale de classement.

La composition de cette commission sera déterminée par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Article 8 : Dans les établissements d'hébergement touristique de catégorie 4 étoiles ou 5 étoiles, la visite de la commission de classement est complétée par une visite dite « visite mystère » dont les normes sont annexées au décret fixant les normes de classement.

La visite mystère se déroule à l'insu de l'exploitant et a pour objet de s'assurer de la qualité des services produits.

En fonction des résultats de la « visite mystère », l'administration du tourisme peut soit maintenir le classement proposé par la commission nationale de classement, soit le ranger dans une catégorie inférieure à celle qui a été proposée par la commission nationale.

Article 9 : Le classement des nouveaux établissements d'hébergement touristiques doit être prononcé dans un délai variant entre deux et quatre mois suivant la date du début de son exploitation.

Article 10 : Aucun établissement d'hébergement touristique ne peut apposer le panonceau ou être commercialisé à une catégorie autre que celle qui lui a été attribuée lors de son classement.

Article 11 : L'administration en charge du tourisme se réserve le droit de procéder à la réalisation des opérations de classement de tout établissement d'hébergement touristique y compris ceux qui s'abstiennent de déposer le dossier de demande de classement.

Article 12 : Le classement d'un établissement d'hébergement touristique est valable pour une durée de cinq (5) ans.

A la fin de la durée de la validité susmentionnée, l'établissement d'hébergement touristique doit déposer un nouveau dossier de classement selon les modalités spécifiées à l'article 6 du présent décret.

Article 13 : Les promoteurs des établissements d'hébergement touristiques doivent faciliter les opérations de classement menées par l'administration du tourisme ainsi que tout organisme accrédité par elle, conformément aux modalités prévues par voie réglementaire.

Article 14 : Le classement d'un établissement d'hébergement touristique ne le dispense pas de tout contrôle, ou procédure administrative requise par la réglementation en vigueur.

Chapitre 5 : Du déclassement

Article 15 : Le déclassement d'un établissement d'hébergement touristique est prononcé en cas de non-maintien des caractéristiques de la catégorie initiale.

Article 16 : Le déclassement est prononcé par arrêté du ministre chargé du tourisme, après avis de la commission nationale de classement.

Chapitre 6 : Du reclassement

Article 17 : Tout promoteur d'un établissement d'hébergement touristique peut solliciter un reclassement en cas d'amélioration des conditions d'exploitation.

Article 18 : Le reclassement est prononcé par arrêté du ministre chargé du tourisme, après avis de la commission nationale de classement.

Chapitre 7 : Du contrôle des établissements d'hébergement touristique

Article 19 : Les opérations de contrôle des établissements d'hébergement touristique sont réalisées par l'administration du tourisme.

Article 20 : Les opérations de contrôle mentionnées à l'article 19 ci-dessus peuvent être inopinées ou notifiées en amont à l'établissement d'hébergement touristique. Elles visent à vérifier la conformité de l'établissement d'hébergement touristique à la réglementation en vigueur.

Tout contrôle doit être formalisé par l'élaboration d'un rapport.

Article 21 : Dans le cas où le contrôle d'un établissement d'hébergement touristique révèle des insuffisances, l'administration du tourisme lui accorde un délai de mise en conformité, sous peine des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Chapitre 8 : Dispositions transitoires, diverses et finales

Article 22 : Les établissements d'hébergement touristique fonctionnels ont l'obligation de régulariser leur situation dans les douze (12) mois qui suivent la publication du présent décret.

Article 23 : Lorsque la décision de classement, de déclassement ou de reclassement est prononcée, le promoteur d'un établissement a l'obligation d'apposer sur la façade principale de celui-ci un panneau indiquant le niveau de son classement.

Le panneau est fourni par l'administration du tourisme et reste la propriété de l'Etat.

Article 24 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre du tourisme et des loisirs,

Destinée Hermella DOUKAGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Décret n° 2022-243 du 4 mai 2022 déterminant les garanties de protection minimale des touristes en matière de santé, de vols ou d'agressions

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo ;

Vu la loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 réglementant le secteur du tourisme ;

Vu le décret n° 82-004 du 6 janvier 1982, portant création du Conseil supérieur du tourisme ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-345 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des loisirs ;
Vu le décret n° 2022-45 du 26 janvier 2022 portant organisation du ministère du tourisme et des loisirs ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 16 alinéa 2 de la loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 susvisée, les garanties de protection minimale des touristes contre les principaux risques qu'ils encourent en matière de santé, de vols ou d'agressions.

Article 2 : Tout touriste en République du Congo, quelle que soit son origine, a droit à la protection minimale en matière de santé, de vols ou d'agressions.

Ces droits sont garantis par l'opérateur touristique qui a l'obligation de souscrire une police d'assurance tous risques auprès d'une société de droit congolais agréée.

Chapitre 2 : Des garanties de protection minimale des touristes

Section 1 : En matière de santé

Article 3 : L'exposition des touristes à un environnement insalubre, aux nuisances sonores, aux maladies contagieuses ou à tout autre risque pouvant affecter leur santé physique et mentale, expose les contrevenants aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Tout établissement de tourisme doit disposer en son sein d'un dispositif médical de premiers soins.

Article 4 : Les établissements de tourisme sont soumis aux contrôles des services compétents en matière d'hygiène et de santé.

Section 2 : En matière de vols

Article 5 : L'opérateur touristique doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prémunir les touristes des cas de vols de leurs biens.

Section 3 : En matière d'agressions

Article 6 : L'opérateur touristique doit veiller à l'intégrité physique et morale des touristes à sa disposition.

Il a l'obligation d'informer les touristes des risques inhérents à la fréquentation d'un lieu réputé dangereux et susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique ou morale.

Chapitre 3 . Dispositions diverses et finales

Article 7 : Tout manquement avéré aux obligations de garantie de protection minimale des touristes engage la responsabilité de l'opérateur touristique.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre du tourisme et des loisirs,

Destinée Hermella DOUKAGA

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy George MBAKA

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Décret n° 2022-244 du 4 mai 2022 portant approbation des statuts de l'office de promotion de l'industrie touristique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 34-2012 du 31 octobre 2012 portant création de l'agence congolaise de la faune et aires protégées ;

Vu la loi n° 9-2020 du 10 mars 2020 portant transformation de l'office de promotion de l'industrie touristique en un établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu la loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 réglementant le secteur du tourisme ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-243 du 28 mars 2014 portant simplification des formalités de création des entreprises ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-345 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des loisirs ;
Vu le décret n° 2022-45 du 26 janvier 2022 portant organisation du ministère du tourisme et des loisirs ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'office de promotion de l'industrie touristique, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre du tourisme et des loisirs,

Destinée Hermella DOUKAGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel,

Jacqueline Lydia MOKOLO

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Statuts de l'office de promotion de l'industrie touristique

Approuvés par décret n° 2022-244 du 4 mai 2022

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 7 de la loi n° 9-2020 du 10 mars 2020 portant transformation de l'office de promotion de l'industrie touristique en un établissement public industriel et commercial, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : L'office de promotion de l'industrie touristique est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion.

Il est soumis aux règles qui régissent les établissements publics à caractère industriel et commercial ainsi qu'aux lois et usages commerciaux.

TITRE II : DES MISSIONS, DU SIEGE, DE LA DUREE, DU CAPITAL ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : Des missions

Article 3 : L'office de promotion de l'industrie touristique a, pour missions, de :

- mettre en œuvre la politique nationale de promotion de l'industrie touristique du Gouvernement ;
- développer et promouvoir le potentiel touristique du Congo au niveau national et international ;
- assurer l'expansion de l'industrie touristique en République du Congo ;
- concevoir, élaborer et commercialiser les produits touristiques ;
- stimuler les flux touristiques en provenance des marchés émetteurs grâce à une présence active auprès des tours opérateurs ;
- apporter aux personnes morales et physiques, publiques et privées œuvrant dans le secteur touristique, toutes les aides multiformes nécessaires à la promotion de leurs activités, y compris l'assistance technique ;
- susciter la synergie entre les différents partenaires de l'Etat impliqués dans le développement d'un tourisme durable et responsable ;
- assurer la promotion des manifestations touristiques, notamment par l'organisation des foires, des salons, des ateliers, des voyages, dans un but de valorisation d'un tourisme culturel, durable et responsable ;
- appuyer les actions de développement touristique engagées par les collectivités locales, notamment :
- le développement et la promotion du potentiel touristique au niveau départemental ou municipal ;
- la promotion des manifestations touristiques au niveau départemental ou municipal.

Il peut également réaliser lesdites missions sur ordre d'une personne morale de droit public, pour le compte d'une personne privée chargée, dans un cadre conventionnel

Chapitre 2 : Du siège

Article 4 : Le siège de l'office de promotion de l'industrie touristique est fixé à Brazzaville.

Toutefois, l'office peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national, sur décision du Conseil des ministres,

Chapitre 3 : De la durée

Article 5 : La durée de l'office de promotion de l'industrie touristique est illimitée.

Toutefois, il peut être dissout conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 4 : Du capital social

Article 6 : Le capital social de l'office de promotion de l'industrie touristique est de cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Il peut être augmenté par des donations en espèces ou en nature ou par tout autre moyen autorisé par les lois et règlements en vigueur.

Le capital social peut être réduit.

Article 7 : Les ressources de l'office de promotion de l'industrie touristique sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- les subventions de l'Etat ;
- les produits de ses activités ;
- les emprunts ;
- les revenus des participations ;
- les produits divers ;
- les dons et legs.

Chapitre 5 : De la tutelle

Article 8 : L'office de promotion de l'industrie touristique est placé sous la tutelle du ministère en charge du tourisme.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : L'office de promotion de l'industrie touristique est administré par un conseil d'administration et géré par une direction générale.

Chapitre 1 : Du conseil d'administration

Article 10 : Le conseil d'administration est l'organe d'orientation et d'administration de l'office, de promotion de l'industrie touristique.

Article 11 : Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- le programme d'activités ;
- le budget ;
- le règlement financier ;
- le rapport d'activités ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- l'organisation générale de l'office ;
- le programme d'investissements ;
- le bilan et autres tableaux de synthèse ;
- l'affectation des résultats ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement ;
- la fixation des tarifs des prestations ;
- les emprunts à long terme contractés ;

- les participations ;
- l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- la création de nouveaux produits et de nouveaux postes ;
- le plan de gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
- le plan d'embauche et les licenciements ;
- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'office.

Le conseil d'administration peut procéder aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns.

Article 12 : Le conseil d'administration comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge du travail ;
- deux représentants du ministère en charge du tourisme ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge de la sécurité ;
- un représentant du ministère en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
- un représentant du ministère en charge des finances et du budget ;
- un représentant du ministère en charge du portefeuille public ;
- un représentant du ministère en charge des zones économiques spéciales ;
- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- un représentant du personnel ;
- un représentant de l'association des professionnels du tourisme ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 13 : Le président du conseil d'administration est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du tourisme.

Les autres membres du conseil d'administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 14 : Le mandat des administrateurs est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Article 15 : Les membres du conseil d'administration sont soumis à l'obligation de discrétion pour les informations, les faits et les actes de décision dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 16 : Le président du conseil d'administration exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

A ce titre, il convoque et préside les réunions du conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour.

Il signe tous les actes établis par le conseil d'administration.

Il veille à l'application des résolutions prises au cours de la réunion et en assure le suivi administratif.

Article 17 : En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le conseil d'administration, le président est autorisé à prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement de l'office de promotion de l'industrie touristique qui sont du ressort du conseil d'administration, à charge pour lui, d'en rendre compte au conseil d'administration à sa réunion suivante.

Il peut en outre désigner un président intérimaire pendant son absence.

Article 18 : Le conseil d'administration se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, le conseil d'administration peut aussi se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.

Article 19 : Le président du conseil d'administration peut, sur une ou plusieurs questions inscrire à l'ordre du jour, faire appel à une ou plusieurs personnes qui prennent part à la réunion, sans voix délibérative.

Article 20 : La fonction de membre du conseil d'administration est gratuite.

Toutefois, les membres du conseil d'administration et les personnalités appelées en consultation perçoivent une indemnité de réunion dont les modalités et le montant sont fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Les frais de transport et de séjour, en cas de déplacement des membres du conseil d'administration, sont à la charge de l'office de promotion de l'industrie touristique.

Article 21 : Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction générale de l'office de promotion de l'industrie touristique.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le directeur général, et sont exécutoires après un délai de quinze (15) jours.

Les délibérations portant sur les matières ci-après sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres :

- la modification des statuts

- le financement du programme pluriannuel d'investissement par emprunt ;
- l'affectation des résultats.

Toutefois, ces délibérations deviennent exécutoires de plein droit trente (30) jours après leur dépôt au secrétariat général du Gouvernement, si le Conseil des ministres ne s'est pas prononcé à l'expiration de ce délai.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 22 : La direction générale est l'organe de gestion de l'office de promotion de l'industrie touristique. Elle est dirigée et animée par un directeur général, nommé par décret en Conseil des ministres.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les décisions ou les délibérations du conseil d'administration ;
- suivre la bonne marche de l'office ;
- faire appliquer les présents statuts ;
- préparer et organiser les sessions du conseil d'administration ;
- contrôler et coordonner l'ensemble des activités ;
- proposer la nomination des directeurs centraux au ministre de tutelle ;
- soumettre pour approbation du conseil d'administration, la situation des différents comptes, l'inventaire et les bilans de fin d'exercice comptable ;
- élaborer les projets de budget de l'office à soumettre au conseil d'administration ainsi que le programme d'activités qui le sous-tend ;
- suivre la passation des marchés de fournitures et de travaux et la conclusion de tous contrats en conformité avec les procédures réglementaires en vigueur.

Article 23 : Le directeur général doit soumettre à l'autorisation préalable du conseil d'administration :

- la stratégie et le plan directeur de promotion ;
- les programmes annuels d'activités ;
- les états trimestriels d'exécution du budget ;
- la création ou la suspension d'un service.

Il est responsable de ses actes devant le conseil d'administration.

Le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux directeurs centraux.

Article 24 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, le service de la coopération et des relations extérieures, le service de l'informatique et de la maintenance, le service de la statistique et le service de l'audit interne et du contrôle de gestion, comprend :

- la direction de la production et du montage des produits ;
- la direction commerciale et du marketing ;
- la direction de l'administration, des finances et de la comptabilité ;

- la direction des archives et de la documentation ;
- les offices départementaux ;
- les antennes à l'étranger.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 25 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la coopération et des relations extérieures

Article 26 : Le service de la coopération et des relations extérieures est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment de :

- suivre les activités des organismes internationaux spécialisés de concert avec les autres directions impliquées ;
- gérer le partenariat avec les autres structures.

Section 3 : Du service de l'informatique et de la maintenance

Article 27 : Le service de l'informatique et de la maintenance est dirigé et animé par un chef de service

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le système informatique ;
- gérer la banque des données ;
- concevoir et développer les applications informatiques répondant aux besoins de l'office ;
- entretenir et maintenir les équipements informatiques ;
- assurer la mise à niveau du personnel en informatique ;
- gérer et mettre à jour le site web et les réseaux de l'office.

Section 4 : Du service de la statistique

Article 28 : Le service de la statistique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, traiter, analyser et publier les statistiques
- réaliser les enquêtes socio-économiques et culturelles sur le tourisme ;
- réaliser les enquêtes de satisfaction auprès des touristes ;
- réaliser les enquêtes de motivation.

Section 5 : Du service de l'audit interne et du contrôle de gestion

Article 29 : Le service de l'audit interne et du contrôle de gestion est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'audit interne et le contrôle de gestion de l'office ;
- proposer et mettre en place les procédures de contrôle de gestion, de contrôle interne et coordonner leur application ;
- élaborer les rapports sur la performance de l'office ;
- identifier les dysfonctionnements constatés dans l'exécution, des procédures ;
- élaborer un tableau de bord et un reporting des indicateurs de gestion, en faire des analyses et des propositions d'actions correctives, afin d'orienter la structure dans le choix permettant d'optimiser la performance ;
- suivre l'exécution des budgets ;
- définir un plan d'action annuel ;
- élaborer le rapport de gestion annuel ;
- analyser l'évolution des résultats par rapport aux budgets et rechercher les causes des écarts ;
- recommander l'amélioration de la gestion et du contrôle annuel.

Section 6 : De la direction de la production et du montage des produits

Article 30 : La direction de la production et du montage des produits est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser, en partenariat avec les opérateurs privés, des excursions, des voyages, des visites guidées ou toute autre manifestation dans les lieux d'intérêt touristique ;
- assurer l'accueil des touristes étrangers ;
- assister les agences de voyages et de tourisme dans la réalisation de leurs activités ;
- suivre l'exécution des projets de promotion ;
- veiller à l'application des règles de gestion dans les unités touristiques ;
- assurer la sécurité des unités touristiques en coordination avec les services spécialisés ;
- élaborer les circuits touristiques ;
- élaborer les supports de promotion touristique ;
- élaborer et réaliser les programmes d'amélioration de l'environnement en vue de la promotion d'un tourisme responsable ;
- définir un plan d'action annuel.

Article 31 : La direction de la production et du montage des produits comprend :

- le service des études et de la prospective ;
- le service de production des supports de promotion touristique ;

- le service du montage des produits touristiques ;
- le service de gestion des structures touristiques.

Section 7 : De la direction commerciale et du marketing

Article 32 : La direction commerciale et du marketing est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la promotion de la bonne image de la destination Congo ;
- élaborer les fiches signalétiques des brochures, des documents, des prospectus, des dépliants, des journaux et des bulletins ;
- organiser la photothèque et la vidéothèque ;
- promouvoir les actions de développement touristique ;
- promouvoir le développement de l'écotourisme ;
- veiller à la promotion du produit touristique congolais répondant aux exigences standards de qualité ;
- réaliser et renforcer les actions publicitaires et de relations publiques pour la promotion du tourisme ;
- développer des campagnes publicitaires nationales et internationales afin de renforcer la commercialisation du produit touristique congolais ;
- coordonner la participation de l'office aux foires et salons professionnels majeurs ;
- veiller à la qualité du produit touristique conformément aux normes en vigueur ;
- réaliser les plans et les études de la qualité des actions menées ;
- évaluer les programmes promotionnels du produit touristique congolais à l'étranger.

Article 33 : La direction commerciale et du marketing comprend :

- le service des marchés touristiques et de la promotion ;
- le service des relations publiques et de la communication ;
- le service de la qualité.

Section 8 : De la direction de l'administration, des finances et de la comptabilité

Article 34 : La direction de l'administration, des finances et de la comptabilité est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'administration générale ;
- gérer les affaires juridiques ;
- élaborer, de concert avec le service de l'audit interne et de contrôle de gestion, les procédures dans les domaines de l'administration générale et de la gestion des ressources humaines ;
- élaborer et suivre les contrats, protocoles

d'accord et conventions en lien avec l'activité de l'office ;

- prospecter les possibilités de partenariat en matière de formation, notamment la négociation des offres proposées par les organismes consulaires ;
- assurer la formation continue du personnel ;
- gérer les ressources humaines ;
- veiller à la formation continue du personnel des différents établissements du tourisme ;
- préparer et exécuter le budget ;
- assurer le pilotage et la gestion des crédits ;
- établir l'état mensuel d'exécution du budget et gérer la paie du personnel ;
- appliquer les procédures financières et comptables en vigueur ;
- établir les états financiers, comptables et les autres documents de synthèse ;
- assurer la logistique et les moyens généraux ;
- gérer le patrimoine.

Article 35 : La direction de l'administration, des finances et de la comptabilité comprend :

- le service de l'administration et des affaires juridiques ;
- le service des ressources humaines et de la formation ;
- le service des finances et de la comptabilité ;
- le service de la logistique.

Section 9 : De la direction des archives et de la documentation

Articles 36 : La direction des archives et de la documentation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les archives de l'office ;
- procéder à l'archivage manuel et électronique des fiches signalétiques des brochures, des documents, des prospectus, des dépliants, des journaux et des bulletins de l'office ;
- protéger le patrimoine archivistique de l'office ;
- veiller à la bonne utilisation des ressources documentaires de l'office ;
- harmoniser les techniques et normes des documentaires de l'office ;
- créer les outils d'identification des documents ;
- gérer le fonds documentaire de l'office ;
- tenir à jour la banque des données des archives de l'office ;
- établir les statistiques de consultations des documents ;
- assurer la diffusion et l'archivage électronique des informations sur le tourisme
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Articles 37 : La direction des archives et de la documentation comprend :

- le service des archives
- le service de la documentation.

Section 10 : Des offices départementaux

Articles 38 : Les offices départementaux du tourisme sont dirigés et animés par des responsables qui ont rang de chef de service.

Ils assurent, au niveau départemental, les missions dévolues à la direction générale.

A ce titre, ils sont chargés, notamment, de :

- représenter les services de l'office ;
- exécuter, au niveau départemental, les décisions du conseil d'administration ;
- mettre en œuvre la politique départementale de promotion du tourisme ;
- gérer les bureaux d'informations touristiques.

Section 11 : Des antennes à l'étranger

Article 39 : Les antennes de l'office à l'étranger sont créées par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du tourisme.

Articles 40 : Les antennes de l'office à l'étranger sont dirigées et arrimées par des responsables qui ont rang d'attaché d'ambassade.

A ce titre, ils sont chargés, notamment, de :

- assurer la diffusion de l'information sur le produit touristique du Congo ;
- maintenir l'image de marque de la « destination Congo » auprès des tours opérateurs et grossistes ;
- rechercher les potentiels investisseurs ;
- organiser les voyages de prospection à destination du Congo ;
- organiser des éductours.

Articles 41 : Les responsables des antennes sont nommés par arrêté du ministre chargé du tourisme et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères qui les affecte dans les ambassades du Congo auprès des pays concernés.

TITRE IV : DU PERSONNEL

Article 42 : Les personnels de l'office de promotion de l'industrie touristique est régi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 43 : L'office de promotion de l'industrie touristique emploie les personnels ci-après :

- le personnel régi par le statut général de la fonction publique ;
- le personnel contractuel régi par un accord d'établissement.

Article 44 : Le personnel régi par le statut général de la fonction publique bénéficie des avantages accordés par l'accord d'établissement.

Article 45 : La classification, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel sont

définies dans l'accord d'établissement de l'office de promotion de l'industrie touristique,

TITRE V : DES CONTROLES

Article 46 : L'office de promotion de l'industrie touristique est soumis aux contrôles prévus par le règlementation en vigueur.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 47 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'office.

Il est responsable de la gestion ainsi que du bilan financier et social devant le conseil d'administration.

Article 48 : L'office de promotion de l'industrie touristique établit à la fin de chaque exercice budgétaire les comptes globaux conformément au plan comptable OHADA en vigueur.

L'exercice budgétaire de l'office de promotion de l'industrie touristique commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commence à la date de l'approbation des statuts par décret en Conseil des ministres, et se termine le 31 décembre.

Le bilan, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits et, plus généralement, tous les documents sont communiqués aux membres du conseil d'administration.

L'affectation des bénéfices nets, tels que définis par la loi, est examinée en conseil d'administration avant d'être soumise à l'approbation du Conseil des ministres.

Article 49 : Les comptes de chaque exercice sont examinés et arrêtés chaque année par le conseil d'administration, dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice. Ils sont approuvés par le ministre chargé du tourisme.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 50 : Les relations fonctionnelles entre la direction générale et le ministère en charge du tourisme sont celles définies par les présents statuts.

Article 51 : Les attributions et l'organisation des services, des bureaux, des offices départementaux et des antennes à l'étranger sont fixées par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Article 52 : Les directeurs centraux, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 53 : La dissolution ou la liquidation de l'office de promotion de l'industrie touristique est prononcée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 54 : Toute contestation pouvant naître pendant l'existence de l'office ou lors de sa liquidation entre l'office et son personnel ou envers les tiers, est soumise aux juridictions compétentes du lieu du siège social de l'office.

Article 55 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME
ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU
DEVELOPPEMENT**

Décret n° 2022-237 du 4 mai 2022 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre les violences faites aux femmes.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi Mouebara n° 19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en Républiques du Congo ;

Vu le décret n° 2005-179 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un programme dénommé « programme national de lutte contre les violences faites aux femmes ».

Ce programme est placé sous l'autorité du ministre chargé de la promotion de la femme.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le programme national de lutte contre les violences faites aux femmes est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de lutte contre les violences faites aux femmes à travers un plan d'action sectoriel ;
- développer un partenariat avec tous les acteurs impliqués dans la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- contribuer à la lutte contre l'impunité des violences faites aux femmes ;
- encourager les victimes à dénoncer les auteurs des violences faites aux femmes ;
- assurer la prise en charge holistique des victimes des violences faites aux femmes ;

- prévenir toutes formes de violences faites aux femmes et protéger les victimes ;
- organiser des campagnes de sensibilisation sur les violences faites aux femmes en vue du changement de comportement ;
- renforcer les capacités des acteurs impliqués dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le programme national de lutte contre les violences faites aux femmes comprend :

- la direction du programme ;
- le comité scientifique d'appui.

Chapitre 1 : De la direction du programme

Article 4 : La direction du programme national de lutte contre les violences faites aux femmes est dirigée et animée par un directeur nommé par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de la promotion de la femme.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la représentation du programme ;
- coordonner et superviser les activités des membres de l'équipe de gestion ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan d'action sectoriel de lutte contre les violences faites aux femmes ;
- veiller à l'élaboration et à l'exécution du budget du programme ;
- veiller au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action sectoriel de lutte contre les violences faites aux femmes ;
- appuyer l'élaboration, le suivi et l'évaluation des plans ou programmes d'appui à la lutte contre les violences faites aux femmes des partenaires au développement ;
- participer aux réunions nationales, sous-régionales, régionales et internationales sur les violences faites aux femmes ;
- veiller à la mobilisation des ressources du budget-programme et du plan d'action sectoriel de lutte contre les violences faites aux femmes.

Article 5 : La direction du programme, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la prévention
- le service de la protection ;
- le service de l'administration, des finances et de la logistique ;
- le service de la communication, de la documentation et des archives ;
- le service de la planification, du suivi et de l'évaluation.

Section 1 : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la prévention

Article 7 : Le service de la prévention est dirigé et animé par un chef de service.

Article 8 : Le service de la prévention est chargé, notamment, de :

- assurer l'élaboration des politiques et des stratégies de prévention et veiller à leur mise en oeuvre ;
- organiser les campagnes d'information, d'éducation et de communication, pour le changement de comportement (IEC/CCC), sur la lutte contre les violences faites aux femmes, sur la dénonciation des auteurs, sur les mécanismes d'alerte précoce ;
- produire des rapports trimestriels et annuels sur la situation de prévention des violences faites aux femmes.

Section 3 : Du service de la protection

Article 9 : Le service de la protection est dirigé et animé par un chef de service.

Article 10 : Le service de la protection est chargé, notamment, de :

- assurer l'accès aux espaces de conseils, aux centres d'assistance médicale, psychologique, sociale et juridique ;
- assurer la prise en charge prioritaire pour l'obtention des preuves par les autorités compétentes ;
- assurer la prise en charge institutionnelle, publique ou privée gratuite ;
- assurer l'émission de déclaration de la condition de victime de violence ;
- accompagner les victimes dans les procédures de poursuite des auteurs.

Section 4 : Du service de l'administration, des finances et de la logistique

Article 11 : Le service de l'administration, des finances et de la logistique est dirigé et animé par un chef de service.

Le chef de service de l'administration, des finances et de la logistique est le comptable du programme.

Article 12 : Le service de l'administration, des finances et de la logistique est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget ;
- assurer la gestion du personnel, de l'équipement et du matériel ;
- tenir la comptabilité ;
- produire les rapports sur la gestion des ressources ;
- gérer l'administration et le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- élaborer les plans de formation du personnel.

Section 5 : Du service de la communication, de la documentation et des archives

Article 13 : Le service de la communication, de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

Article 14 : Le service de la communication, de la documentation et des archives est chargé, notamment, de :

- assurer l'élaboration des politiques et des stratégies de communication et veiller à leur mise en oeuvre ;
- concevoir et élaborer les supports de communication et veiller à leur diffusion et leur utilisation ;
- superviser les activités de communication sociale sur les violences à tous les niveaux ;
- vulgariser les textes internationaux et nationaux sur la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- gérer les archives et la documentation.

Section 6 : Du service de la planification, du suivi et de l'évaluation

Article 15 : Le service de la planification, du suivi et de l'évaluation est dirigé et animé par un chef de service.

Article 16 : Le service de la planification, du suivi et de l'évaluation est chargé, notamment, de :

- assurer l'élaboration du plan sectoriel de lutte contre les violences faites aux femmes ,
- élaborer les rapports d'activités trimestriels et annuels du programme ;
- évaluer les rapports trimestriels et annuels de suivi et évaluation du plan sectoriel de lutte contre les violences faites aux femmes, en collaboration avec les projets et les structures impliquées dans la mise en oeuvre du plan d'action sectoriel ;
- assister le coordonnateur dans l'exécution du programme.

Chapitre 2 : Du comité scientifique d'appui

Article 17 : Le comité scientifique d'appui est l'organe technique qui assiste la direction du programme.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- participer à la mise en oeuvre, au suivi et à l'évaluation du programme ;

- finaliser les outils de gestion élaborés par la direction du programme.

Article 18 : Le comité scientifique d'appui est composé de dix-sept (17) spécialistes dans les disciplines suivantes :

- quatre (4) en gynécologie-obstétrique ;
- quatre (4) en psychologie clinique ;
- quatre (4) en droit ;
- trois (3) en sociologie ;
- deux (2) en sécurité : un (1) gendarme et un (1) policier.

Le comité scientifique d'appui peut faire appel à toute personne ressource.

Article 19 : Un arrêté du ministre chargé de la promotion de la femme fixe l'organisation et le fonctionnement du comité scientifique d'appui.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 20 : Les ressources financières du programme national de lutte contre les violences faites aux femmes proviennent du budget de l'Etat, des dons et legs, des apports des partenaires techniques et financiers.

Article 21 : La gestion financière et comptable du programme national de lutte contre les violences faites aux femmes est assujettie aux règles de la comptabilité publique.

Article 22 : Le directeur est l'ordonnateur du budget du programme.

Article 23 : Le programme est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Des arrêtés du ministre chargé de la promotion de la femme déterminent l'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin.

Article 25 : Les fonctions de directeur du programme ne peuvent être cumulées avec d'autres fonctions au sein du ministère en charge de la promotion de la femme.

Article 26 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de la promotion de la femme.

Article 27 : Les membres du comité scientifique d'appui sont nommés par arrêté du ministre chargé de la promotion de la femme.

Article 28 : Les fonctions de membre du comité scientifique d'appui sont gratuites.

Article 29 : Le personnel du programme national de lutte contre les violences faites aux femmes est composé d'agents publics et de contractuels.

Article 30 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Inès Nefer Bertille INGANI

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement,

Thierry Lézin MOUNGALLA

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

AGREMENT

Arrêté n° 1639 du 4 mai 2022 portant agrément de monsieur **IBRAHIM (Mounir)** en qualité de directeur général de la banque Crédit du Congo S.A

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement COBAC R-2016/01 du 16 septembre 2016 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu l'arrêté n° 727 du 11 mars 2002 portant agrément de la banque Crédit du Congo en qualité d'établissement de crédit ;
Vu le procès-verbal du conseil d'administration du Crédit du Congo S.A du 3 mai 2021, portant nomination de monsieur **IBRAHIM (Mounir)**, en qualité de directeur général de cet établissement;
Vu la lettre n° 0253/MFBPP-CAB du 21 juillet 2021 par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo a transmis au secrétariat général de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), pour instruction, le dossier de demande d'agrément de monsieur **IBRAHIM (Mounir)** désigné en qualité de directeur général de la banque Crédit du Congo S.A ;
Vu la décision COBAC D-2021/336 du 31 décembre 2021, portant avis conforme en vue de l'agrément de monsieur **IBRAHIM (Mounir)** en qualité de directeur général de la banque Crédit du Congo S.A ,

Arrête :

Article premier : Monsieur **IBRAHIM (Mounir)** est agréé en qualité de directeur général de la banque Crédit du Congo S.A.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 2022

Rigobert Roger ANDELY

Arrêté n° 1640 du 4 mai 2022 portant agrément de la société Cash Conseils en qualité de courtier en assurance et réassurance

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marches d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;
Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;
Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement et le décret n° 2021-324 du 6 juillet 2021 portant rectificatif du décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrête :

Article premier : La société Cash Conseils est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats-membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 2022

Rigobert Roger ANDELY

Arrêté n° 1641 du 4 mai 2022 portant agrément de la société LG Conseils en qualité de courtier en assurance et réassurance

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement et le décret n° 2021-324 du 6 juillet 2021 portant rectificatif du décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrête :

Article premier : La société LG Conseils est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats-membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 2022

Rigobert Roger ANDELY

Arrêté n° 1694 du 4 mai 2022 portant agrément de monsieur **PAN (Guiping)** en qualité de directeur général de la banque sino-congolaise pour l'Afrique

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines

conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement COBAC R-2016/01 du 16 septembre 2016 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu l'arrêté n° 13 785 du 28 mai 2015 portant agrément de la banque sino-congolaise pour l'Afrique ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de la banque sino-congolaise pour l'Afrique du 28 décembre 2021 portant nomination de monsieur **PAN (Guiping)**, en qualité de directeur général de cet établissement ;

Vu la décision COBAC D-2022/068 du 28 avril 2022, portant avis conforme en vue de l'agrément de monsieur **PAN (Guiping)** en qualité de directeur général de la banque sino-congolaise pour l'Afrique,

Arrête :

Article premier : Monsieur **PAN (Guiping)** est agréé en qualité de directeur général de la banque sino-congolaise pour l'Afrique.

A cet effet, il est autorisé à exercer sa fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 2022

Rigobert Roger ANDELY

Arrêté n° 1695 du 4 mai 2022 portant agrément de monsieur **LOUNDOU (Henri)** en qualité de président du conseil d'administration de la société Assurance et Réassurance du Congo

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en ses articles 306 et 329 ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu l'ordonnance n° 32-73 du 31 octobre 1973 portant création de la société assurances et réassurances du Congo ;

Vu la lettre n° 0189/L/CIMA/CRCA/PDT/2022 du 23 avril 2022 du président de la commission régionale de contrôle des assurances portant avis favorable à l'agrément de monsieur **LOUNDOU (Henri)**,

Arrête :

Article premier : Monsieur **LOUNDOU (Henri)** est agréé en qualité du Président du conseil d'administration de la société Assurance et Réassurance du Congo.

A cet effet, il est autorisé à exercer sa fonction, conformément à la réglementation en vigueur ,

Article 2 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 2022

Rigobert Roger ANDELY

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DU BASSIN DU CONGO**

NOMINATION

Arrêté n° 1644 du 5 mai 2022. M. MILANDOU (Harold Cardorel) est nommé directeur de cabinet de la ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 1645 du 5 mai 2022. M. EDZOUALIKO ELENGA (Arnold) est nommé responsable de la logistique et de l'intendance du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

NOMINATION

Arrêté n° 1743 du 6 mai 2022. Monsieur **OYERE (Roger)**, médecin, est nommé directeur de l'hôpital de référence de Talangäi.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1744 du 6 mai 2022. M. BOBOUA (François Camille), administrateur des services administratifs et financiers est nommé directeur de l'hôpital de référence Raymond Poaty de Kinsoundi.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1745 du 6 mai 2022. M. MPUATI BIBAKISSI (Rody Geremie), médecin, est nommé directeur de l'hôpital de référence de Kindamba.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1746 du 6 mai 2022. M. NGOYO (Etienne), médecin, est nommé directeur de l'hôpital de référence de Gamboma.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1747 du 6 mai 2022. M. BOUTSOKO (Paul), médecin, est nommé directeur de l'hôpital de référence de Madingou.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1748 du 6 mai 2022. M. BITOLO MANDUDI (Jacques), médecin, est nommé directeur de l'hôpital de référence de Sibiti.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1749 du 6 mai 2022. M. NGUITA (Ernest), médecin, est nommé directeur de l'hôpital de référence de Ouesso.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1750 du 6 mai 2022. M. **IBOVI (Blaise)**, médecin, est nommé directeur de l'hôpital de référence d'Ewo.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1751 du 6 mai 2022. Mme **MAGNOME ABIAM (Jeannette Florence)**, médecin, est nommée directeur de l'hôpital de référence de Mouyondzi.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 1752 du 6 mai 2022. M. **EDZIELE (Faustin)**, médecin, est nommé directeur de l'hôpital de référence d'Impfondo.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

- DECISION -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 005/DCC/SVA/22 du 10 mai 2022 sur le recours en inconstitutionnalité des articles 1^{er} et 16 de l'arrêté n° 1651 du 9 juin 2000 autorisant la société Maisons Sans Frontière à aménager et à lotir le terrain dit « Lagune de Tchikobo », dans la commune de Pointe-Noire.

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le numéro CC-SG 005, par laquelle madame BIKINDOU, née NKOUKA ALELE Catherine, demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnels puis d'annuler les articles 1^{er} et 16 de l'arrêté n° 1651 du 9 juin 2000 autorisant la société Maisons sans Frontière à aménager et à lotir le terrain dit « Lagune de Tchikobo », dans la commune de Pointe-Noire, et d'ordonner la modification dudit arrêté par un texte législatif ou réglementaire ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant

nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Vu l'arrêté n° 1651 du 9 juin 2000 autorisant la société Maisons sans frontière à aménager et à lotir le terrain dit « Lagune de Tchikobo », sis dans la commune de Pointe-Noire ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que madame BIKINDOU, née NKOUKA ALELE Catherine, demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnels puis d'annuler les articles 1^{er} et 16 de l'arrêté n° 1651 du 9 juin 2000 autorisant la société Maisons sans Frontière à aménager et à lotir le terrain dit « Lagune de Tchikobo », dans la commune de Pointe-Noire, et d'ordonner la modification dudit arrêté par un texte législatif ou réglementaire ;

Qu'elle rappelle que l'article 125 de la Constitution dispose que la loi fixe également les règles concernant le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ainsi que celles concernant le régime domanial et foncier ;

Que, selon elle, c'est conformément à la Constitution que la loi a prévu les articles 41, 82, 83 et 173 de la loi n° 52-83 du 21 avril 1983 portant code domanial et foncier en République du Congo;

Qu'elle soutient, alors, que ledit arrêté lui fait grief en ce qu'il ne démontre pas que les terrains, qui lui avaient été antérieurement attribués, n'avaient pas été mis en valeur ;

Que, selon elle, si l'Etat, dans le cadre de sa politique d'urbanisation et pour des motifs d'intérêt public, peut procéder à l'expropriation, c'est en contrepartie d'une juste et équitable indemnisation des victimes ;

Qu'elle estime que c'est au mépris des articles 41, 82, 83 et 173 de la loi n° 52/83 du 21 avril 1983 précitée et, par conséquent, en violation de l'article 125 de la Constitution que l'arrêté n° 1651 du 9 juin 2000 a autorisé la société Maisons sans Frontière à aménager et à lotir - terrain dit « Lagune de Tchikobo », dans la commune de Pointe-Noire.

II. Sur la compétence

Considérant que madame BIKINDOU, née NKQUKA ALELE Catherine, demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnels puis d'annuler les articles 1^{er} et 16 de l'arrêté n° 1651 du 9 juin 2000 autorisant la société Maisons sans Frontière à aménager et à lotir le terrain dit « Lagune de Tchikobo », dans la commune de Pointe-Noire, et d'ordonner la modification dudit arrêté par un texte législatif ou réglementaire ,

Considérant qu'aux termes de l'article 175, alinéa 2, de la Constitution : « La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ,

Considérant que les demandes formulées par la requérante ne relèvent pas de la compétence d'attribution de la Cour constitutionnelle telle que déterminée à l'article 175, alinéa 2, précité de la Constitution ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la requérante, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre; chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 10 mai 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -****A - DECLARATION DE SOCIETE**

MAITRE ROSELE PIERRE NTAMBANI

Notaire

985, avenue des Trois Martyrs, Plateau des 15 ans,

A côté d'Edmond Hôtel, Moungali, Brazzaville

Tél : 06 928 87 87 / 05 753 23 23

Email : roselepierrerenotaire19@gmail.com

République du Congo

DISSOLUTION ANTICIPEE**SUPERFOOD**

Société à responsabilité limitée
unipersonnelle (SARLU)

Capital : 1 000 000 de francs CFA

Siège social : 10 bis, rue Jeanot, Brazzaville

Quartier Moukoundzi-Ngouaka

Arrondissement n° 1 Makélékélé

République du Congo

Suivant procès-verbal de la décision extraordinaire de l'associé unique de la société Superfood Sarlu, en date à Brazzaville du 14 février 2022, enregistré à la recette des impôts de Bacongo à Brazzaville le 21 février de la même année ; sous le folio 034/7; n° 259, l'associé unique a décidé de :

- la dissolution anticipée de la société Superfood Sarlu ;

Le dépôt du procès-verbal a été effectué auprès du greffe du tribunal de commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2022-D-00074.

Le Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 006 du 4 avril 2022.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement

local de l'association dénommée : "**MINISTERE DE LA SILOWA**", en sigle "**M.S.**". Association à caractère *culturel*. *Objet* : annoncer la bonne nouvelle de l'Évangile ; guérir ceux qui ont le cœur brisé ; proclamer aux captifs la délivrance ; amener les brebis perdues à la connaissance du Christ. *Siège social* : 6, rue des Garçons, quartier Moukondo, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 janvier 2021.

Récépissé n° 081 du 25 février 2022.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES ACACIA**", en sigle "**A.C.A.**". Association à caractère *socio-professionnel*. *Objet* : la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes. *Siège social* : avenue du Docteur Jamot, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 juin 2021.

Récépissé n° 159 du 21 avril 2022.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**LA BONNE FAMILLE**". Association à caractère *social*. *Objet* : œuvrer efficacement sur les activités caritatives pouvant soulager les membres ; apporter une aide multiforme aux membres. *Siège social* : 63, rue Bassoundi, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 avril 2022.

Récépissé n° 165 du 22 avril 2022.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES DESCENDANTS DES ROIS DU MANDEN MEDIEVAL AU CONGO BRAZZAVILLE**", en sigle "**MANSARENNA**".

Association à caractère *socio-culturel*. *Objet* : créer un cadre de rapprochement des personnes, des familles et assimilés ; promouvoir la solidarité entre communautés d'appartenance ; rétablir un lien fraternel solide entre les Mansaréens et tous les patronymes, dans la réceptivité d'animer des réseaux d'échanges, de partage et de développement culturels en Afrique et avec la diaspora ; raviver les symboles fédérateurs de l'espace mandingue ; rétablir les codes de vertu et raffermir les relations des Mansaréens avec les autres patronymes alliés, dans l'esprit de l'ouverture, du renforcement de la confiance et de l'intégrité des communautés. *Siège social* : 70, rue Lascony, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 mars 2022.

Récépissé n° 167 du 26 avril 2022.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATIONS DES OUVRIERS APOSTOLIQUES RETRAITES**", en sigle "**A.O.A.R.**". Association à caractère *social*. *Objet* : apporter des réponses à des questions ponctuelles de solidarité humaine entre ouvriers apostoliques retraités ; assister les membres pendant les circonstances de joie et de malheur : retrouvailles festives, maladies, hospitalisation, etc. ; mener des réflexions en vue de donner aux ouvriers apostoliques un mieux-être ; suggérer des sages délibérations sur des questions d'intérêt communautaire aux membres du bureau et du conseil synodal de l'Église Évangélique du Congo ; soutenir la société congolaise par la prière. *Siège social* : 3, rue Boumoungou, quartier 103 Météo, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1^{er} avril 2022.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville